1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 4*bis***
1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 4*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

14 NOVEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROGRAMME 51 – 14.051 - FONDS DU TRAFIC FLUVIAL

A.B. 01.01 – 051.001- Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **1.956 milliers EUR**
- Liquidation : **1.956 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Solde au 1er janvier	3.989	4.459	5.287	5.813
Recettes de l'année en cours	944	2.000	944	2.000
Disponible pour l'année	4.933	6.459	6.231	7.813
Dépenses à charge du Fonds	900	1.956	900	1.956
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.033	4.503	5.331	5.857

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

1. à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques ;
2. à l'entretien du réseau précité ;
3. aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ;
4. à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;
5. au jaugeage et à la certification des bateaux ;
6. au financement des activités et des outils de la police domaniale ;
7. à la prise en charge des prestations effectuées par des tiers pour la certification des bâtiments de navigation intérieure ;
8. à la prise en charge des dépenses de fonctionnement exposées par le Département des études et de l'appui à la gestion de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en particulier dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de tiers.
9. à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;
10. à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore :

11. à la valorisation et remise en état de maisons de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques

12. à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents »

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 14.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur public
(Code SEC : 14.02.20)

A.B. 21.01 - Fonds budgétaire du trafic fluvial - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 73.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux hydrauliques
(Code SEC : 73.01.20)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)
(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 73.03 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux routiers
(Code SEC : 73.03.10)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : acquisition d'autres matériels
(Code SEC : 74.01.22)

A.B. 01.01 – DF 052.001 - Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Engagement : **3.369 milliers EUR**
- Liquidation : **3.369 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Solde au 1er janvier	45.974	46.929	64.406	58.371
Recettes de l'année en cours	25.486	9.686	25.486	9.686
Disponible pour l'année	71.460	56.615	89.892	68.057
Dépenses à charge du Fonds	19.169	3.369	19.169	3.369
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	52.291	53.246	70.723	64.688

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses relatives :

1° à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier ;

2° à la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) ;

3° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO ;

4° au financement de l'Agence wallonne pour la sécurité routière ;

5° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier régional, en ce compris le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services ;

6° au financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale ;

7° au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route ;

8° au financement de bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS ;

9° à l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers de la route, en ce compris le financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière ;

10° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier et autoroutier ;

11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur public
(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 12.03 –Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques
(Code SEC : 12.03.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 21.02 – Fonds budgétaire du trafic routier - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)
(Code SEC : 21.02.60)

A.B. 32.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – entreprises
(Code SEC : 32.01.00)

A.B. 33.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
(Code SEC : 33.01.00)

A.B. 34.01 – Fonds budgétaires du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – ménages
(Code SEC : 34.01.41)

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux UAP
(Code SEC : 41.01.40)

A.B. 71.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.01.12)

A.B. 71.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.02.12)

A.B. 71.03 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.03.31)

A.B. 71.04 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.04.32)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)
(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat de matériel de transport
(Code SEC : 74.01.10)

A.B. 74.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat autre matériel (biens d'investissement)
(Code SEC : 74.02.22)

A.B. 74.03 – Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques
(Code SEC : 74.03.22)

PROGRAMME 54 – 14.054 - FONDS DES ETUDES TECHNIQUES

A.B. 01.01 – 054.001- Fonds budgétaire : Fonds des études techniques
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **1.763 milliers EUR**
- Liquidation : **1.763 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
Solde au 1er janvier	11.037	14.374	12.214	15.257
Recettes de l'année en cours	2.400	3.000	2.400	3.000
Disponible pour l'année	13.437	17.374	14.614	18.257
Dépenses à charge du Fonds	1.163	1.763	1.163	1.763
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	12.274	15.611	13.451	16.494

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à financer :

1° la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études du Département des Expertises techniques du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et à d'autres bureaux d'études du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement ;

2° l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux bureaux d'études ;

3° l'engagement de personnel sous contrat de travail à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ;

4° des expériences pilotes et des dispositifs expérimentaux de recherche et de développement divers en matière d'ouvrages d'art ou de routes.

Les dépenses seront réalisées en fonction de la note de programmation budgétaire du fonds des études techniques. Les articles de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information :

A.B. 11.01 – Fonds budgétaire des études techniques : salaire et charges sociales
(Code SEC : 11.01.00)

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur public
(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire des études techniques : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire des études techniques - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire des études techniques: achat autre matériel(Code SEC : 74.01.22)

DIVISION ORGANIQUE 15 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13): PRÉVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	I	15	13	062	41.01.30	8413000	062.013	CE-CL		7.097	7.643	7.097	7.643
Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	I	15	13	062	41.03.30	8413000	062.015	CE-CL		2.357	2.357	2.357	2.357
TOTAUX										**9.454**	**10.000**	**9.454**	**10.000**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques en 2020.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 et les obligations liées au Décret Climat.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 41.01 – Domaine fonctionnel 062.013 Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat
  -
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.643 milliers EUR
Liquidation : 7.643 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'AWAC au financement international des politiques climatiques. Dans ce crédit, une enveloppe de 1.347 milliers d'euros vise à respecter la répartition de l'objectif climatique européen entre les Entités belges (*burden sharing*). Cet objectif, inscrit dans un accord de coopération, est contraignant pour la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.643	7.643	0			
Totaux	**7.643**	**7.643**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

AB 41.03 – Domaine fonctionnel 062.015 Dotation de fonctionnement à l'AWAC - Climat

- Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret budgétaire
- Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 2.357 milliers EUR
Liquidation : 2.357 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à la partie de la dotation de fonctionnement de l'AWAC relative aux compétences du Ministre en charge du Climat.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	2.357	2.357	0			
Totaux	**2.357**	**2.357**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

PROGRAMME 15.074 (EX 15.59) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS WALLON KYOTO EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgé-taire	Domaine fonction-nel	CE/CL/DP	R.I.E.P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	I	15	59	15.074	010100	80100001	074.001	DP		**149.000**	**200.000**	**149.000**	**200.000**
									Solde au 1er janvier	366.025	378.683	380.479	578.030
									Recettes de l'année en cours	149.000	267.474	149.000	267.474
									Disponible pour l'année	515.025	646.157	529.479	845.504
									Dépenses à charge du Fonds	149.000	200.000	149.000	200.000
									Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	366.025	446.157	380.479	645.504
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux SACA	I	15	59	15.075	410130	84130000	074.002			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	15	59	15.076	510112	85112000	074.003			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	59	15.077	510211	85111000	074.009			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de	II	15	59	15.078	520110	85210000	074.010			0		0	

changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL													
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA	II	15	59	15.079	610131	86131000	074.011			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP	II	15	59	15.080	610241	86141000	074.012			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques	II	15	59	15.081	610361	86161000	074.013			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes	II	15	59	15.082	630121	86321000	074.014			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées	II	15	59	15.083	810112	88112000	074.004			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air	II	15	59	15.084	810211	88111000	074.007			0		0	

et du changement climatique - Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312													
Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière la qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux institutions privées de crédit	II	15	59	15.085	810322	88122000	074.008			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)	II	15	59	15.086	840114	88414000	074.005			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux OAP	II	15	59	15.087	850114	88514000	074.006			0		0	
Total										149.000	200.000	149.000	200.000
Dont programme d'investissement										-		-	
Dont fonds budgétaires										149.000	200.000	149.000	200.000
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre										366.025	446.157	380.479	645.504

A.B. 01.01 – Domaine fonctionnel 074.001 Fonds budgétaire : Fonds wallon KYOTO en matière de qualité de l'air et de changements climatiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (M.B. 02.12.2004)
- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 200.000 milliers EUR
Liquidation : 200.000 milliers EUR

	En milliers EUR			
Moyens budgétaires	**MA**		**MP**	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Fonds budgétaire : Fonds Kyoto				
Solde au 1er janvier	366.025	378.683	380.479	578.030
Recettes de l'année en cours	149.000	267.474	149.000	267.474
Disponible pour l'année	515.025	646.157	529.479	845.504
Dépenses à charge du Fonds	149.000	200.000	149.000	200.000
Solde du fonds organique au 31 décembre	366.025	446.157	380.479	645.504
DEPENSES TOTALES	**149.000**	**200.000**	**149.000**	**200.000**

- Justification du crédit :

Suite à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ou « Burden Sharing » qui prévoit la répartition des objectifs d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO2, le Fonds Wallon Kyoto est financé par les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévus par le système ETS.

Un accord partiel en septembre 2022 entre les Entités belges sur la répartition des revenus de la mise aux enchères permettra à la Région wallonne d'engranger une recette d'un peu plus de 400 millions d'euros pour les années 2021 et 2022. Ces montants arriveront dès que les documents seront signés.

Pour 2023, les recettes estimées sont de 200 millions d'euros et le surplus de 67.474 milliers d'euros provient des montants supplémentaires octroyés pour la période de 2021-2022.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

1° la promotion d'activités et de projets qui ont pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité, du projet proposé ou de cette promotion ;
2° la réalisation d'activités de projet, la cotisation à des organismes réalisant des activités de projet, l'acquisition d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB ;
3° le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable, dans le cadre des mécanismes de projet ;
4° la réalisation d'études préalables à l'élaboration du plan wallon d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
5° la vérification des émissions de gaz à effet de serre ;
6° les frais administratifs liés à la gestion des mécanismes de flexibilité et du système d'échange de quotas d'émission ;
7° les études et prestations de tiers nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence wallonne de l'air et du climat ;
8° les mesures visant à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique ;
9° les mesures visant à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux incidences du changement climatique ;

10°la contribution au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
11°le financement des actions qui figurent dans le Plan Air Climat Energie tel que déposé par le Gouvernement au Parlement en vertu de l'article 14, alinéa 2, du décret climat ;

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les sous-AB du fonds sont communiqués à titre d'information.

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Transferts de revenus aux SACA
(Code SEC : 41.30)

A.B. 51.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées
(Code SEC : 51.12)

A.B. 51.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques
(Code SEC : 51.11)

A.B. 52.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL
(Code SEC : 51.12)

A.B. 61.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA
(Code SEC : 61.31)

A.B. 61.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP
(Code SEC : 61.41)

A.B. 61.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques
(Code SEC : 61.61)

A.B. 63.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes
(Code SEC : 63.21)

A.B. 81.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées
(Code SEC : 81.12)

A.B. 81.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312
(Code SEC : 81.11)

A.B. 81.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux institutions privées de crédit
(Code SEC : 81.22)

A.B. 84.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)
(Code SEC : 84.14)

A.B. 85.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux UAP
(Code SEC : 85.14)

DIVISION ORGANIQUE 16 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE

En dépenses, le budget 2022 du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, se synthétise comme suit pour la DO 16, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

		En Milliers EUR			
		MA		*MP*	
Libellé	*Programme*	*2022 ini*	*2023 ini*	*2022 ini*	*2023 ini*
Fonctionnel	*16.001 (ex 16.01)*	0	0	153	153
Energie	*16.083 (ex 16.31)*	95.937	136.525	90.548	131.161
Première Alliance Emploi - Environnement	*16.084 (ex 16.41)*	14.441	37.750	27.271	37.750
Fonds budgétaire : Fonds Energie	*16.089 (ex 16.53)*	8.080	10.000	10.000	10.000
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack	*16.090 (ex 16.54)*	83.948	93.008	83.948	93.008
	TOTAL	**202.406**	**277.283**	**211.920**	**272.072**

Légende :
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° DO et n° de programme
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023: moyens de paiement prévus au budget 2023

INTRODUCTION

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

Celle-ci comporte quatre départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- le Département du Logement ;
- le Département du Patrimoine ;
- le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, Wavre et Eupen.

Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Cellule du développement territorial, créée par le Gouvernement en 2005, est sous l'autorité du Ministre de l'Aménagement du territoire.

La direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales de la DG TLPE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel, mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

PROGRAMME 16.001 (EX 16.01): FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgé-taire	Domaine fonc-tionnel	CE/ CL/ DP	R. I. E. P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Energie	I	16	01	16.001	120211	81211000	001.045	CE/ CL/ DP		-	-	153	153
Totaux titre I										**-**		**153**	**153**
Totaux Programme 16.001												**153**	**153**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de rémunérations et de fonctionnement de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – Domaine fonctionnel 001.045 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...) - Département de l'Energie
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé **:**

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 153 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les développements et le maintien des outils informatiques utilisés par l'administration. Les crédits de liquidation en 2023 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :
-

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2023	153	153					
Crédits 2023	0	0					
Totaux	**153**	**153**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 16.083 (EX 16.31) : ENERGIE

										En milliers EUR			
Moyens budgétaires	**Titre**	**D.O**	**Prog**	**Prog WBFIN**	**A.B.**	**Compte budgétaire**	**Domaine fonctionnel**	**CE/CL**	**RIEP**	**MA**		**MP**	
										2022	**2023**	**2022**	**2023**
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	16	31	083	120211	81211000	083.001	ce/cl		569	590	572	572
Etudes, frais et honoraires d'avocats	I	16	31	083	120311	81211000	083.002	ce/cl		4.087	4.387	3.601	3.901
(A supprimer) Frais de fonctionnement	I	16	31	083	120711	81211000	083.003	ce/cl		-	-	-	-
Location de services	I	16	31	083	120811	81211000	083.004	ce/cl		313	98	301	304
(Modifié) Intérêt de retard pour factures commerciales	I	16	31	083	210140	82140000	083.071	ce/cl		-	-	-	-
(Modifié) Subventions en faveur du secteur privé – Chèques « énergie » et programme Amure	I	16	31	083	310132	83132000	083.005	ce/cl		1.396	6.896	1.123	6.535
(A supprimer) AMURE	I	16	31	083	310232	83132000	083.006	ce/cl		1.400	-	1.312	-
Mesure COVID - intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD	I	16	31	083	310311	83111000	083.030	ce/cl		-	-	-	-
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie	I	16	31	083	310422	83122000	083.043	ce/cl		381	389	363	377
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène	I	16	31	083	310532	83132000	083.044	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Autres subventions d'exploitation dans le cadre du projet "Géothermie" PRW	I	16	31	083	310632	83132000	083.056	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie - PRW	I	16	31	083	310722	83122000	083.057	ce/cl		-	-	-	-
Subventions en matière de politique de l'énergie en	I	16	31	083	320100	83200000	083.007	ce/cl		242	-	929	929

faveur du secteur privé													
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets	I	16	31	083	320200	83200000	083.050	ce/cl	E	-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé - PRW	I	16	31	083	320300	83200000	083.058	ce/cl		-	-	-	-
Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages	I	16	31	083	330100	83300000	083.008	ce/cl	E	250	250	301	301
Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée	I	16	31	083	340150	83450000	083.031	ce/cl		-	1.996	-	2.021
Clients protégés conjoncturels	I	16	31	083	340250	83450000	083.032	ce/cl		-	-	-	-
Allocation Loyer (Energie)	I	16	31	083	340341	83441000	083.054	ce/cl		6.000	7.000	6.000	7.000
Transferts de revenus à l'etranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE	I	16	31	083	350240	83540000	083.053	ce/cl		-	-	-	41
Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	I	16	31	083	350340	83540000	083.009	ce/cl		40	40	40	40
Transfert de revenus aux pays membres de l'UE (administrations publiques)	I	16	31	083	350420	83520000	083.070	ce/cl		-	-	-	-
Transfert de revenus à l'étranger aux pays autres que les pays membres de l'UE (non administrations publiques)	I	16	31	083	350560	83560000	083.074	ce/cl		-	19	-	19
Dotation à la CWaPE	I	16	31	083	410140	84140000	083.010	ce/cl		6.150	7.180	6.150	7.180
Dotation au Fonds bas	I	16	31	083	410240	84140000	083.037	ce/cl		-	-	-	-

carbone et résilience													
Transfert de revenus aux unités d'adminstration publique	I	16	31	083	410340	84140000	083.059	ce/cl		-	7.013	-	7.013
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	I	16	31	083	430122	84322000	083.011	ce/cl		2.227	2.221	2.248	3.059
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public	I	16	31	083	430240	84340000	083.040	ce/cl		141	141	156	156
Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313	I	16	31	083	430353	84353000	083.041	ce/cl		-	148	12	240
Subvention en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces	I	16	31	083	430412	84312000	083.052	ce/cl		212	263	174	220
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS	I	16	31	083	430552	84352000	083.045	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Transfert de revenus aux autres pouvoirs locaux - PRW	I	16	31	083	430659	84359000	083.060	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Transfert de revenus aux intercommunales S1313 - PRW	I	16	31	083	430753	84353000	083.061	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique en faveur des ASBL des pouvoirs locaux - PRW	I	16	31	083	430840	84340000	083.062	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public - PRW	I	16	31	083	430922	84322000	083.063	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des provinces - PRW	I	16	31	083	431012	84312000	083.064	ce/cl		-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus aux autres pouvoirs	I	16	31	083	431159	84359000	083.075	ce/cl		-	-	-	-

locaux – projets européens													
Dotation à la Communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie	I	16	31	083	450126	84526000	083.029	ce/cl		999	1.067	999	1.067
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets	I	16	31	083	450224	84524000	083.051	ce/cl	E	-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels – Pouvoir fédéral – Projets européens	I	16	31	083	450340	84540000	083.076	ce/cl		-	-	-	-
								Totaux pour le Titre I.		**24.407**	**39.698**	**24.281**	**40.975**
(A supprimer) Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV	II	16	31	083	011100	80100002	083.012	ce/cl	E	-	-	-	-
Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	II	16	31	083	510112	85112000	083.014	ce/cl	R	862	1.106	306	456
(A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises (PWT)	II	16	31	083	510212	85112000	083.015	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subsides liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable (PWT)	II	16	31	083	510312	85112000	083.016	ce/cl		-	-	-	-
Aide à l'investissement aux entreprises privées en matière de politique énergétique	II	16	31	083	510412	85112000	083.028	ce/cl		500	500	475	434
(A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises	II	16	31	083	510512	85112000	083.065	ce/cl		-	-	-	-

privées dans le cadre du projet "Géothermie" - PRW													
(A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises publiques - PRW	II	16	31	083	510611	85111000	083.066	ce/cl		-	-	-	-
Aides à l'investissements aux entreprises privées pour de nouveaux vecteurs énergétiques	II	16	31	083	510711	85112000	083.072	ce/cl		-	-	-	10.000
Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	II	16	31	083	520110	85210000	083.017	ce/cl	I	-	-	1.482	58
(Modifié) Aide à l'investissement aux ménages en matière de politique énergétique	II	16	31	083	530110	85310000	083.018	ce/cl	R	200	200	200	200
Primes Energie	II	16	31	083	530210	85310000	083.019	ce/cl		35.039	56.084	31.533	52.578
(A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)	II	16	31	083	530310	85310000	083.020	ce/cl		-	-	-	-
Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)	II	16	31	083	530410	85310000	083.038	ce/cl		2.800	9.600	2.800	9.600
(A supprimer) Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	II	16	31	083	610141	86141000	083.021	ce/cl	I	9.000	-	9.000	-
Intervention régionale en faveur du CRAC pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans	II	16	31	083	610242	86142000	083.022	ce/cl	I	4.500	-	4.500	-

les écoles (appel 2019) (PWT)													
Primes Energie - transfert aux OAP	II	16	31	083	610341	86141000	083.039	ce/cl	I	9.850	10.000	9.850	10.000
Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	II	16	31	083	630159	86359000	083.073	ce/cl	I	-	-	-	-
Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	II	16	31	083	630221	86321000	083.023	ce/cl	I	1.780	7.000	4.322	4.322
Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique énergétique				083	630311	86311000	083.046		I	1.450	-	-	-
Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique				083	630452	86352000	083.047		I	450	-	131	131
Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique				083	630553	86353000	083.048		I	350	-	-	-
Aides à l'investissement aux zones de police	0	16	31	083	630651	86351000	083.055	0	I	-	-	-	-
Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	0	16	31	083	630759	86359000	083.067	0		-	-	-	77
Autres transferts en capital aux communes	0	16	31	083	630822	86322000	083.068	0		-	-	-	-
Transfert en capital aux asbl des pouvoirs locaux	0	16	31	083	631041	86341000	083.069	0		-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts en capital aux administrations publiques locales – Autres pouvoirs locaux – Projets Européeens	0	16	31	083	631159	86359000	083.077	0		-	-	-	-
Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de	II	16	31	083	650124	86524000	083.024	ce/cl	R	987	667	370	793

projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie													
Transferts en capital à la Communauté française				083	650224	86524000	083.049			2.150	-	-	-
Achat de biens informatique (matériel ou logiciel)	II	16	31	083	740122	87422000	083.042	ce/cl	I	1.212	1.270	749	988
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	II	16	31	083	810180	88180000	083.026	ce/cl		400	400	387	387
Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques - Octrois de prêts	II	16	31	083	810312	88112000	083.027	ce/cl		-	-	162	162
Totaux pour le Titre II.										**71.530**	**86.827**	**66.267**	**90.186**
Totaux pour le programme 16.31.										**95.937**	**126.525**	**90.548**	**131.161**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :

1. Organisation du marché de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie
2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique
3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération
4. Recherche et développement
5. Formation
6. Information et sensibilisation
7. Participation à des actions menées au niveau international

1. Organisation des marchés de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie, en vue de garantir l'accès à l'énergie à un coût raisonnable

- Suivi, évaluation et adaptation des dispositifs et législations relatifs à l'organisation du marché wallon de l'énergie, dans ses aspects concurrentiels, sociaux, économiques et environnementaux ;
- Suivi de l'évolution des prix de l'énergie ;
- Adaptation des mesures sociales mises en place au niveau des marchés régionaux de l'énergie ;
- Opération Plan d'Action pour la Prévention de l'Energie : octroi de subvention aux CPAS afin de mener des actions en faveur du public précarisé ;
- Soutien aux acteurs et associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels ;
- Suivi de la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Transposition des directives européennes, et application des règlements européens, portant sur l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz.

2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique

Actions en faveur du secteur public :

- Opération UREBA – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. En ce qui concerne UREBA classique, le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 MARS 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA). En ce qui concerne les appels à projets UREBA exceptionnels, ceux-ci sont régis par des arrêtés du Gouvernement wallon spécifiques :
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2019 PWI est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2013 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2007 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif) ;
- Opération POLLEC (plan d'actions locales d'énergie climat) ;
- Subventions aux Communes Energ'éthiques ;
- Subvention de la cellule énergie de l'UVCW dont l'objectif est d'assurer un appui aux communes dans le cadre de la mise en place et du développement de leur politique énergétique, notamment suite à la transposition des directives européennes relatives d'une part à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques et d'autre part à la performance énergétique des bâtiments ;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, …. ;
- Développement et maintenance corrective et évolutive du logiciel ECUS développé dans le but de répondre aux 3 obligations nécessitant l'encodage de consommations réelles que sont l'Exonération de redevance de voiries, la Certification PEB des bâtiments publics et le rapportage des consommations pour les bénéficiaires des subsides UREBA. Cet outil intègre également un module de suivi énergétique d'un parc de bâtiments.

Actions en faveur du secteur privé :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté ministériel du 21 février 2018 augmentant le montant des primes Énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE) tel que modifié :
  - pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE;
  - pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %) ;
  - mise en œuvre et suivi des accords volontaires de deuxième génération conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique ;
- pour le financement de travaux (isolation, ventilation, éclairage) de certaines PME/TPE (secteur HORECA et des petits commerces) ;
- Subvention pour le secteur HORECA et des petits commerces pour l'isolation, la VMC et l'éclairage ;
- Mise en œuvre du chèque énergie à destination des PME pour la réalisation d'audits et d'étude de pré-faisabilité ;
- Opération MEBAR II (AGW du 23.12.98) : subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €);
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, énergies renouvelables, …. ;
- Subventions dans le cadre de l'appel à projets exemplaires en matière de construction et de rénovation durable (Opération BATEX) ;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différents secteurs (PME, indépendants, industries, …).

3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire, la cogénération;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différentes filières renouvelables (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, …);
- Poursuite du programme SOLTHERM pour les personnes morales visant au placement de chauffe-eaux solaires (formation et agrément des installateurs de chauffe-eaux solaires, …);
- Mécanisme des certificats verts : subventions aux producteurs d'électricité verte au travers d'un mécanisme de certificats verts ;
- Transposition de la directive 2018/2001/28, notamment en matière de critères de durabilité, réalisation des objectifs et mesures de soutien, encadrement réglementaire des filières renouvelables...

4. Recherche et développement

- Subventions ponctuelles aux universités, notamment pour le développement de Energie+, outil qui constitue l'unique référence en matière de performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (public et privé), et entreprises;
- Avances récupérables aux entreprises;
- Participation aux programmes de collaboration technologique de l'Agence Internationale de l'Énergie, frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise;
- Organisation d'appels à projets, gestion et suivi des projets soutenus;
- Organisation et participation aux appels ERA-NETS Cofund : comme par exemple Solar et RegSys, MICALL 19 avec cofinancement européen et gestion des projets.

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de l'audit logement ;
- Formation des Responsables Energie
- Élaboration d'outils, notamment informatiques (site web interactif pour la certification PEB des bâtiments résidentiels), et de formations dans le cadre de mise en œuvre de la réglementation sur la Performance énergétique des Bâtiments ;
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public, notamment via le facilitateur URE tertiaire (marchand et non-marchand) ;
- Formation des professionnels à la certification de tous types de bâtiment ;
- Formation des professionnels afin d'obtenir la certification d'installateur d'énergies renouvelables ;
- Publication d'outils didactiques et de guides, réalisation de logiciels destinés aux professionnels de la construction, aux architectes et aux responsables Energie ;
- Formation des auditeurs énergétiques agréés pour les Accords de branche ;
- Actions des Facilitateurs Education à l'Énergie.

6. Information et sensibilisation

- Informations tous publics : brochures de vulgarisation,…
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à l'évolution du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales ;
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne);
- Campagnes Radio-TV-Presse, y compris la campagne Walloreno développée dans le cadre du projet LIFE BE REEL ;
- Manifestations publiques, salons, expositions, foires, … ;
- Information des entreprises et du secteur tertiaire ;
- Séminaires thématiques ;
- Analyses statistiques et projection :
  - Bilan énergétique wallon annuel ;
  - Modélisation via l'outil TIMES des projections en Wallonie ;
  - Enquête des ménages en collaboration avec les autres régions ;
  - Suivi des indicateurs de performance énergétique des bâtiments (base de données PEB);
  - Suivi des indicateurs d'efficacité énergétique (base de données PAEE) ;
- Site internet : energie.wallonie.be.

7. Politique européenne et participation aux programmes internationaux

- Participation aux négociations européennes et fédérales liées aux directives européennes et aux actions concertées ;
- Participation aux actions concertées liées aux différentes directives PEB, SER, EE ;
- Réalisation et mise en œuvre du PNEC ;
- Développement et mise en œuvre de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des Bâtiments ;
- Programmes européens : programme cadre lancé par la Commission Horizon 2020, participation au comité de gestion du « Secure, clean and efficient energy », participation aux steering group du SET PLAN et à ses groupes d'implémentation des technologies et systèmes énergétiques prioritaires ;
- Programmes de collaboration technologique de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise menés par des équipes wallonnes (voir 4. Recherche et développement) ;
- Participation aux travaux de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ;
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe ;
- Programmes européens : programmes cofinancés 2014-2020
  - Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie,
  - Interreg : actions communes à certaines régions d'Europe ;
  - Leader : actions menées au niveau local.
- Actions intégrées au projet européen LIFE BE REEL (développement de l'outil feuille de route, développement de l'outil Quickscan, développement du Passeport bâtiment, test des outils dans le cadre d'une action pilote à destination des communes wallonnes), y compris le personnel additionnel ;

8. Documents de référence

- Décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret gaz du 19 décembre 2002 organisant le marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et les arrêtés d'application du Gouvernement ;
- Décret du 18 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique ;
- Décret cadre du 28 novembre 2013 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;
- Directives européennes, notamment 2002/92/CE, 2003/54/CE et 2003/55/CE, 2006/32 (SE), 2009/72 (électricité) ; 2009/73 (gaz), PEB 2010/31/CE, PEB 2018/844/UE, 2012/31/UE (Efficacité énergétique) et 2014/94/UE (Clean Fuels) ;
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz ;
- La déclaration de politique générale wallonne ;
- La stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme des bâtiments ;
- Le plan wallon énergie climat.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 12.02 - Domaine fonctionnel 083.001- Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 590 milliers EUR
Liquidation : 572 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,

- à la confection et l'impression de brochures techniques et autres documents d'information;
- à la réactualisation et la réimpression de documents ;
- à l'organisation et la participation à diverses manifestations publiques ainsi que la confection du stand ;
- aux actions d'information et de sensibilisation à l'URE de diverses catégories d'utilisateurs (campagnes Radio-TV-Presse) ;
- à l'évolution du site internet énergie ;
- aux campagnes d'informations relatives à la PEB, à l'audit logement, à la certification PEB, à la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, à l'action LIFE BE REEL, aux mesures sociales et aux Guichets de l'Énergie ;
- au marché traduction
- à l'affiliation à des organismes comme FEDARENE.

Des frais de communication seront nécessaires pour mettre en avant les nouvelles actions en relation avec la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, les évolutions du marché de l'électricité ainsi que celles financées par le programme LIFE.

Pour le reste des actions, le budget s'inscrit dans la continuité.

Les crédits de liquidation en 2023 comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2023 et une partie des engagements de 2023, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet, plafonné à la somme des moyens de liquidation 2022. Le report, le cas échéant, est ajouté aux moyens de liquidation nécessaires pour les années suivantes.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	704	483	221			
Crédits 2023	590	89	502			
Totaux	**1.294**	**572**	**722**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 083.002- Études, frais et honoraires d'avocats
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 4.387 milliers EUR
Liquidation : 3.901 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,
- à l'élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes : rapports sectoriels, rapports globaux, recueil de statistiques, et base de données;
- aux actions liées aux transpositions des directives « efficacité énergétique » et « énergie renouvelable »;
- aux actions relatives à l'élaboration de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments dans le cadre de la directive 2012/27/UE portant sur différents aspects tels que le parc national de bâtiments, les approches rentables de rénovation adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique, les estimations des économies d'énergie attendues et les autres avantages possibles,…;
- à la réalisation d'études juridiques;
- à la réalisation d'études sur certains aspects des filières en énergie renouvelable notamment la géothermie;
- à la réalisation d'études dans le domaine de l'efficacité énergétique
- à l'appui aux différentes obligations de rapportages via le développement d'outil (times)
- aux actions spécifiques afin d'assurer la formation des professionnels du bâtiment (mise en œuvre de la PEB et de la nouvelle directive 2018/844 ainsi que la certification des installateurs SER);
- aux actions liées à la mise en place de la réglementation de la PEB pour les bâtiments non résidentiels;
- à la réalisation de l'étude Cost Optimum en vue de répondre à l'exigence de la Directive PEB en la matière ;
- au financement de la part non couverte par la Commission du personnel additionnel engagé dans le cadre du projet européen LIFE BE-Reel ;
- à l'action portant sur les accords de branche, notamment la mission de l'expert technique ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'accord volontaire;
- au financement des conseillers URE pour le secteur industriel, le secteur tertiaire et le secteur non marchand;
- au financement d'un appui technique dans le cadre des énergies renouvelables (Bioénergie, pompes à chaleur, éolien, hydroélectricité, photovoltaïque,…);
- au financement d'un appui technique pour la mise en œuvre de la stratégie hydrogène en Wallonie ;
- au financement de la mise en œuvre de la certification des installateurs renouvelables ;
- au financement des facilitateurs dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments;
- au financement de la formation des responsables énergie destinée principalement au secteur tertiaire public et visant à acquérir les connaissances de base pour des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire ;
- à la création de différents outils pour la mise en œuvre des Politiques énergétiques notamment les accords de branche à destination des PME et TPE;
- à la représentation de la Région en justice ;
- à la réalisation d'études sur certains aspects du marché de l'énergie notamment la flexibilité de la consommation et ses impacts, la tarification, les communautés d'énergie, les bénéfices liés au déploiement des compteurs communicants, la précarité énergétique…;
- aux contrats divers liés à la régulation, à l'organisation des marchés énergétiques;
- au financement d'un appui technique et juridique dans le cadre de la transposition de la directive gaz et des arrêtés d'exécution des décrets électricité et gaz ;
- à l'adhésion à la plateforme d'échange des labels de garantie d'origine (AIB -Association of issuing Bodies) résultant du transfert des activités non régulatoires de la CWaPE ainsi que des assurances couvrant le risque informatique ;
- au contrôle des installations bénéficiant de certificats verts lié soit à l'établissement du certificat de garantie d'origine pour les installations inférieures à 10kw soit à la vérification des données transmises par le producteur pour tout type d'installation produisant de l'électricité;
- à la réalisation d'études portant sur les référentiels de prix liés à la méthodologie relative au soutien des installations de production d'électricité verte ;
- Au financement d'études portant sur la conformité des programmes de subsides par rapport aux nouvelles lignes directrices des aides d' Etat;
- aux actions liées à la stratégie chaleur durable ;

- à l'appui de la réalisation de consultation publique.

  Les moyens d'action s'inscrivent dans la continuité pour la PEB, l'URE et le Renouvelable. La mise en œuvre de la politique en faveur de la transition ainsi que les transpositions de directives (chaleur, durabilité) nécessitent de mener des études afin de déterminer les stratégies et lever certains freins.
  Quant à l'organisation des marchés, des moyens sont nécessaires pour mettre en œuvre les différents dispositifs issus de la transposition de la Directive Market Design (communauté d'énergie, autoconsommation collective, déploiement des compteur communicants). Près de 60% des moyens sont destinés à des actions en faveur de la promotion des énergies durables et des actions en faveur de l'efficience énergétique. Quant aux actions relatives au bâtiment neuf et à la rénovation, elles représentent près de 20% des moyens d'action.

  Les crédits de liquidation en 2023 sont supérieurs de 14% à ceux de 2022. Ils comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2023 et une partie des engagements de 2023, en fonction d'une estimation des états d'avancement des marchés.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	5.280	3.243	2.037			
Crédits 2023	4.387	658	2.093	1226	410	
Totaux	**9.667**	**3.901**	**4.130**	**1.226**	**410**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.07 – (A supprimer) Domaine fonctionnel 083.003 - frais de fonctionnement
(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement relatifs aux véhicules du département. Cet AB put être supprimé.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 12.08 - Domaine fonctionnel 083.004- Location de services
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **98 milliers EUR**
Liquidation : **304 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des locations notamment des services informatiques pour le Département. Ces moyens en engagement et en liquidation sont justifiés essentiellement par la nécessité de recourir à des prestataires externes pour l'hébergement des outils applicatifs liés à la gestion des certificats verts (CRM et certificatsverts.wallonie.be).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	284	284				
Crédits 2023	98	20	78			
Totaux	**382**	**304**	**78**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 21.01 - Domaine fonctionnel 083.071– (Modifié) Intérêts de retard pour factures commerciales
(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts de retard des factures commerciales.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.01- Domaine fonctionnel 083.005 – (Modifié) Subventions en faveur du secteur privé – Chèques « énergie » et programme Amure
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté ministériel du 28 mars 2019 portant exécution partielle, en matière d'énergie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 6.896 milliers EUR
  Liquidation : 6.535 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour les audits énergétiques globaux ou partiels, les études de faisabilité des entreprises en accord de branche ainsi que les fédérations dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE) ainsi que le financement des chèques Energie à destination des PME/TPE via la plateforme des chèques « entreprise ». Les chèques « énergie » serviront notamment à financer des audits simplifiés ou globaux et des études de faisabilité. Cette mesure d'accompagnement aux entreprises est importante dans le cadre de la transition énergétique.

  En plus des besoins budgétaires « classiques » pour le financement des chèques « énergie » et du programme AMURE, des besoins complémentaires seront nécessaires en 2023 pour :

  1. La phase finale des AdB2 qui entraîneront davantage d'audits approfondis pour analyser finement l'effort des entreprises et davantage de travail pour les fédérations afin de valider les résultats sectoriels sur base individuelle.
  2. La phase préparatoire des futurs accords volontaires.

  Dans le cadre de la rationalisation, les domaines fonctionnels 083.005 et 083.006 ont été fusionnés et les moyens ont été adaptés en conséquence.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.849	1.950	899			
Crédits 2023	6.896	4.585	1.900	411		
Totaux	**9.745**	**6.535**	**2.799**	**411**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.02 - Domaine fonctionnel 083.006- (A supprimer) AMURE
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour les audits énergétiques globaux ou partiels, les études de faisabilité des entreprises en accord de branche ainsi que les fédérations dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

  Dans le cadre de la rationalisation, les domaines fonctionnels 083.005 et 083.006 ont été fusionnés et les moyens ont été adaptés en conséquence.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.03 - Domaine fonctionnel 083.030- Mesure Covid-intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD
(Code SEC : 31.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 67 du 16 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle est octroyée par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau de distribution:
- au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 1 er décembre 2020.
- au client résidentiel déclaré en défaut de payement initiée entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020 et pour lequel le placement d'un compteur à budget est nécessaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.04 - Domaine fonctionnel 083.043- Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 389 milliers EUR
Liquidation : 377 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué aux Guichets de l'énergie de Mouscron et Charleroi dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	240	240	0			
Crédits 2023	389	137	252			
Totaux	**629**	**377**	**252**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.05- Domaine fonctionnel 083.044 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ces moyens permettront d'octroyer des subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène avec les moyens issus de la provision Résilience, Relance et Redéploiement.

A ce jour, le seul dossier retenu est Hayrport. Les crédits de liquidation nécessaires seront transférés en cours d'année, sachant que l'encours est estimé à 2.610 milliers d'euros au 31/12/2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.06- Domaine fonctionnel 083.056 – (A supprimer) Autres subventions d'exploitation dans le cadre du projet "Géothermie" PRW
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées au projet portant sur la géothermie dans le cadre du plan de relance.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.215 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.07- Domaine fonctionnel 083.057 – (A supprimer) Subventions en matière de politique de l' énergie pour le développement des guichets de l' Energie – PRW
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Cet article peut être supprimé car les dépenses ont été opérationnalisées sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.01 - Domaine fonctionnel 083.007- Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 929 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant :

- les missions de conseiller énergie dans le cadre de la PEB au sein du secteur de la construction (UWA – CCW). Ces opérateurs sont des relais importants pour sensibiliser et informer aux différents aspects de l'énergie;
- les subventions octroyées dans le cadre de « BATEX » pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigence plus contraignants que les exigences réglementaires en vigueur.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.282	929	1.353			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**2.282**	**929**	**1.353**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.02 - Domaine fonctionnel 083.050- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour

les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décret budgétaire.
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.

    - Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
    - Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
    - Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
    - Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG - financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Les appels pour la nouvelle période de programmation sont en cours.

Dans le cadre de l'ancienne programmation, les projets subventionnés sont :

- GReENEFF
- Persephone
- BC4P (2 partenaires)

Cet A.B. sera alimenté dès le début de l'année 2023 au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.03 - Domaine fonctionnel 083.058- (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé – PRW

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux entreprises privées portant sur des projets répertoriés dans le plan de relance.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.216 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01 - Domaine fonctionnel 083.008- Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **250 milliers EUR**

Liquidation : **301 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la clôture du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER »: financement de la part wallonne (SPW–Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) ainsi qu'au futur Programme wallon de Développement rural 2021-2027. Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

Suite au lancement d'un nouveau programme Leader, il est difficile d'estimer les besoins à ce stade. La majorité des bénéficiaires ayant un code sec de type 33.00, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.008 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	411	226	150	35	0	0
Crédits 2023	250	75	75	100	0	0
Totaux	**661**	**301**	**225**	**135**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 34.01 - Domaine fonctionnel 083.031 Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée
(Code SEC : 34.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **1.996 milliers EUR**
Liquidation : **2.021 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de la mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers consistant en une aide dégressive pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer et pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW pour les années 2020 à 2023 ;

  Cette aide est réduite à partir de l'année 2022 en fonction de la période d'établissement des décomptes annuels d'électricité. Donc, l'année 2022 sera une année transitoire dans le régime d'aide attribué aux prosumers car les remboursements à 100% ou 50% s'appliqueront prorata temporis selon l'établissement des décomptes annuels de facturation d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	25	25	0			
Crédits 2023	1.996	1.996	0			
Totaux	**2.021**	**2.021**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.02 – Domaine fonctionnel 083.032 Clients protégés conjoncturels
(Code SEC : 34.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement d'un statut de client protégé conjoncturel, afin d'offrir une protection aux ménages en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie (soit du fait d'une perte de revenu, soit du fait d'une augmentation de consommation du fait du confinement).

Cette mesure est englobée dans les mesures d'aides liées à la crise énergétique et sera revue selon l'état de consommation des avances réalisées en la matière aux distributeurs d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.03 - Domaine fonctionnel 083.054 – Allocation Loyer (Energie)
(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.000 milliers EUR
Liquidation : 7.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer une aide complémentaire en matière de dépenses énergétiques pour les ménages bénéficiant de l'allocation loyer.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.000	7.000	0			
Totaux	**7.000**	**7.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 35.02 - Domaine fonctionnel 083.053- Transferts de revenus, à l'étranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE
(Code SEC : 35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 41 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion et au partage de connaissances en français qui a pour objectif de soutenir le déploiement des énergies renouvelables dans les pays francophones d'Afrique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	41	41	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**41**	**41**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 35.03- Domaine fonctionnel 083.009 - Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)
(Code SEC : 35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 40 milliers EUR
Liquidation : 40 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la contribution de la Région wallonne (décision du 17 décembre 2009) dans le cadre de la participation de la Belgique à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA, International Renewable Energy Agency). Cette organisation intergouvernementale fondée en 2009, dont la mission est la promotion des énergies renouvelables à l'échelle mondiale, a pour objectif de devenir l'acteur principal de la transition énergétique vers les énergies renouvelables à travers le monde.

Elle est appelée à jouer un rôle de premier plan en matière de transferts technologiques (coopération Nord/Sud) et de conseil aux gouvernements, afin de développer des politiques incitatives facilitant la sortie des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz) et leur remplacement par les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydroélectricité, géothermie, énergie marémotrice, énergie des océans). IRENA a donc une mission à la fois technique, juridique, économique et politique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2022			0	0	0	0
Crédits 2022	40	40	0	0	0	0
Totaux	**40**	**40**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

<u>Art. 35.04- Domaine fonctionnel 083.070- Transfert de revenus aux pays membres de l'UE (administrations publiques)</u>
(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des subventions octroyées à des institutions publiques basées dans l'UE.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 35.05 - Domaine fonctionnel 083.074- Transfert de revenus à l'étranger aux pays autres que les pays membres de l'UE (non administrations publiques)
(Code SEC : 35.60)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 19 milliers EUR

Liquidation : 19 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des cotisations à des organismes étranger dans le cadre de la participation de la Wallonie dans des programmes de collaboration technologique de l'AIE : EBC « Energy in Building and Communities », ETSAP « Energy Technology Systems Analysis Programme », SHC « Solar Heating and Cooling »

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	19	19	0	0	0	0
Totaux	**19**	**19**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 41.01 - Domaine fonctionnel 083.010– Dotation à la CWaPE
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants tel que modifié par le décret programme.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.180 milliers EUR
Liquidation : 7.180 milliers EUR

- Justification du crédit :

Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est inscrite sur l'AB 41.01 du programme 01.02 « Dotation à la CWAPE ». Les moyens repris dans ce budget sont ceux qui ont été arrêtés par la sous-commission du parlement idoine.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.180	7.180	0			
Totaux	**7.180**	**7.180**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.02 - Domaine fonctionnel 083.037- Dotation au Fonds bas carbone et résilience
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds bas carbone et résilience. Cet AB sera alimenté au départ du programme 10.028.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.03 - Domaine fonctionnel 083.059- Transfert de revenus aux unités d'administration publique
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- - Code wallon de l'Habitation durable (art 175.2 §3, 175.17 à 175.19 et 176.1 §1er)
- - AGW du 17 décembre 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- - AGW du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7 013 milliers EUR

Liquidation : 7 013 milliers EUR

- Justification du crédit :

Afin d'amplifier la rénovation du bâti wallon, un mécanisme d'aide (Ecopack/Renopack) a été mis en place. Ce mécanisme est opéré par la SWSC et le FLW. Ces deux entités gèrent les primes énergie liées à des demandes de prêts. Ceci permet de déduire directement le montant des primes acceptées du capital à rembourser.

Les frais liés au traitement des primes énergies sont couverts par une subvention de frais de fonctionnement. Le montant est déterminé par une formule tenant compte du nombre de dossiers traités.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	100	100	0			
Crédits 2023	7.013	6.913	100			
Totaux	**7.113**	**7.013**	**100**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 43.01 - Domaine fonctionnel 083.011 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 2.221 milliers EUR
Liquidation : 3.059 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :

- aux Guichets de l'énergie afin de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les missions principales des Guichets de l'énergie consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les

énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve. Ce budget subit des variations d'une année à l'autre en fonction de la géométrie de l'équipe (départs/recrutements) ;

- aux communes du programme « Communes Energ'Ethiques ». Ce budget vise à couvrir les frais de fonctionnement des conseillers énergie des communes Energ'éthiques dont les principales missions consistent à maîtriser les consommations d'énergie dans les bâtiments communaux, à contrôler le respect de la réglementation PEB, à sensibiliser le personnel communal et à informer les citoyens en matière d'énergie ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	4.786	2.780	1.906	100		
Crédits 2023	2.221	279	1.827	115		
Totaux	**7.007**	**3.059**	**3.733**	**215**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.02- Domaine fonctionnel 083.040 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public
(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la première sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

- Décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 approuvant l'ajustement des budgets existants en vue d'assurer l'utilisation de l'enveloppe LEADER dédiée aux GAL => octroi de budgets complémentaires à certains groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 141 milliers EUR
Liquidation : 156 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :

- au financement d'un relais au sein de l'UVCW afin d'aider les communes dans la mise en place et au développement de leur politique énergétique.

- à la clôture du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER »: financement de la part wallonne (SPW–Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) ainsi qu'au futur Programme wallon de Développement rural 2021-2027.

Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour Leader, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.008.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	341	156	185			
Crédits 2023	141	0	110	31		
Totaux	**482**	**156**	**295**	**31**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.03 - Domaine fonctionnel 083.041 – Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;

- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;

- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 148 milliers EUR
Liquidation : 240 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué au Guichet de l'énergie de Philippeville dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.
La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

Le budget est également consacré aux projets Leader et Interreg à destination des intercommunales de secteur S1313. En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour Leader, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.008.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	308	188	120			
Crédits 2023	148	52	96			
Totaux	**456**	**240**	**216**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.04 - Domaine fonctionnel 083.052 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 263 milliers EUR
Liquidation : 220 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Le budget est alloué au Guichet de l'énergie de Libramont dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

  La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	127	127	0			
Crédits 2023	263	93	170			
Totaux	**390**	**220**	**170**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.05 - Domaine fonctionnel 083.045 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19
  - Décret du 13 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides covid octroyées aux ménages précarisés via les CPAS dans le cadre de la crise sanitaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.06 - Domaine fonctionnel 083.060 - (A supprimer) Transferts de revenu aux autres pouvoirs locaux – PRW

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des entités communales portant sur des projets répertoriés dans le cadre du plan de relance.

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : RCA Eriges. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.221 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.07 - Domaine fonctionnel 083.061 - (A supprimer) Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313 – PRW

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des intercommunales portant sur des projets répertoriés dans le cadre du plan de relance

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : Ipalle. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.220 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.08- Domaine fonctionnel 083.062 - (A supprimer) Subventions en matière de politique en faveur des ASBL des pouvoirs locaux
(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des asbl de pouvoirs locaux portant sur des projets répertoriés dans le plan de relance

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : Liège Energie. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.231 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.09 - Domaine fonctionnel 083.063 - (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public – PRW
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets en faveur du secteur public dans le cadre du plan de relance. Ces moyens se rapportaient aux inondations et ont été opérationnalisés sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.10 - Domaine fonctionnel 083.064 - (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des provinces – PRW
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets en faveur des Provinces dans le cadre du plan de relance. Ces moyens se rapportaient aux inondations et ont été opérationnalisés sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 43.11- Domaine fonctionnel 083.075- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus aux autres pouvoirs locaux – projets européens
(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets européens en faveur des autres pouvoirs locaux.

Le seul projet sélectionné à ce jour est Vilawatt.

Cet AB est alimenté par la DO 34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.01 - Domaine fonctionnel 083.029 - Dotation à la communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie
(Code SEC : 45.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.067 milliers EUR
Liquidation : 1.067 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué à la dotation à la Communauté germanophone à la suite du transfert de certaines compétences en matière d'énergie à la suite de la volonté de cette dernière d'adapter les politiques et mesures entourant la matière énergie aux spécificités démographiques et culturelles du territoire de langue allemande
Le montant initial de la dotation en 2020 a été fixé à 915.815 euros, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	1.067	1.067	0			
Totaux	**1.067**	**1.067**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.02 - Domaine fonctionnel 083.051 – (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

Les projets subventionnés sont:

- GROOF
- Persephone
- Solar EMR
- PV follow functions

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.03 Domaine fonctionnel 083.076 – (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels – Pouvoir fédéral – Projets européens
(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

Le projet subventionné est DGE-ROLLOUT. Pour mémoire, ce dossier Interreg a été erronément imputé sur ce domaine fonctionnel, la correction devrait être effectuée en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 01.11 - Domaine fonctionnel 083.012 – (A supprimer) Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ;
- Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG V B Europe du Nord-Ouest ;
- Décision du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG URBACT III ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.01 - Domaine fonctionnel 083.014 - Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie
- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.106 milliers EUR
Liquidation : 456 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives aux subventions octroyées aux entreprises pour des projets de recherche scientifique visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable, ainsi que pour permettre de soutenir des projets de réalisations concrètes.

Le Plan Wallon pour l'Energie et le Climat prévoit qu'en 2030 un budget de 110.000.000 € soit alloué pour les objectifs spécifiques et climatiques en recherche et innovation. Il semble important que le Département de l'Energie et du Bâtiment durable puisse se doter de moyens financiers en vue de pouvoir mettre en œuvre un appel à projets de recherche et développement sur les thématiques de l'énergie renouvelable et de l'efficience énergétique. Plusieurs enjeux majeurs de la transition énergétique pourraient ainsi y être abordés comme, par exemple, l'efficacité énergétique des systèmes industriels, la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans le système énergétique, l'électrification directe ou indirecte de certains secteurs économiques, les communautés et les écosystèmes énergétiques, les « net zero energy districts », la digitalisation,… Cet appel à projet devrait permettre, à terme, le financement de projets à haute valeur ajoutée tant pour les académies et les centres de recherche que pour les industries qui doivent faire face à de nouveaux enjeux dans une société en mutation. Ces projets devraient pouvoir porter tant sur des composantes techniques et technologiques, que sur des aspects plus axés sur les impacts sociologiques, sociétaux et économiques.

Ces crédits permettent aussi de soutenir les entreprises qui sont sélectionnées par des jurys internationaux dans le cadre partenariat européen d'innovation « Clean Energy Transition Partnership ».

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux subventions pour les chauffe-eau solaires (Soltherm). La majorité des bénéficiaires Soltherm ayant un code sec de type 51.12, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.014 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires. De plus, avec la crise énergétique, ce type de subvention risque d'être fort sollicité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1.751	356	1.395			
Crédits 2023	1.106	100	660	280	66	

Totaux	**2.857**	**456**	**2.055**	**280**	**66**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 51.02 - Domaine fonctionnel 083.015 – (A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises – PWT
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement veut mettre en œuvre des mécanismes d'encouragement à la rénovation simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements vétustes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à la rénovation de quartier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides, d'une part, aux entreprises (bureaux d'étude, entrepreneurs, architectes) qui prennent en charge la rénovation de tout un quartier et sa gestion administrative et, d'autre part, aux ménages afin de les inciter à participer à la rénovation énergétique de leur quartier.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 51.03 - Domaine fonctionnel 083.016 – (A supprimer) Subsides liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable -PWT
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement a la volonté d'encourager les coopératives actives dans la production renouvelable partagée et les moyens de stockage collectifs ainsi que d'encourager la gestion de l'énergie à l'échelle d'une communauté territoriale ou d'un quartier (autoconsommation collective), regroupant les acteurs publics locaux, les PME et les citoyens, afin que la collectivité se réapproprie la maîtrise de l'énergie.

Ces moyens seront pris en charge au sein du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.04 – Domaine fonctionnel 083.028 - Aide à l'investissement aux entreprises privées en matière de politique énergétique
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 500 milliers EUR
Liquidation : 434 milliers EUR

- Justification du crédit :

Depuis 2020, AMURE octroie de nouveaux subsides à certains secteurs d'activités dans des PMEs pour la réalisation d'investissements de rénovation URE dans leurs bâtiments ou chambres froides. Ces travaux de rénovation n'étaient jusqu'ici pas couverts par les programmes UDE d'aides aux entreprises de la SPW EER.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	50	50	0			
Crédits 2023	500	384	116			
Totaux	**550**	**434**	**116**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 51.05 – Domaine fonctionnel 083.065 – (A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises privées dans le cadre du projet géothermie – PRW

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, Axe 2, Action 2.5, la géothermie basse et moyenne température (<= à 1200m) est soutenue.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.224 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 51.06 – Domaine fonctionnel 083.066 - (A supprimer) Aides à l'investissement aux entreprises publiques - PRW
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

Décret du 13 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux gestionnaires de réseau de distribution pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.Si les besoins sont supérieurs à l'enveloppe initiale, Le GW les examinera au regard du cadre de l'axe 6 du PRW.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.222 du programme 10.122..

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 51.07 – Domaine fonctionnel 083.072 - Aides à l'investissements aux entreprises privées pour de nouveaux vecteurs énergétiques
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 10.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des projets en lien avec de « nouveaux vecteurs énergétiques » (H2, géothermie...).
Les moyens proviennent de la provision résilience, relance et redéploiement.
Les moyens sont transférés dans le programme 10.122 dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	20.000	10.000	10.000			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**20.000**	**10.000**	**10.000**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 52.01 - Domaine fonctionnel 083.017 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 58 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux investissements économiseurs d'énergie dans les organismes non commerciaux dont les écoles et les hôpitaux. Par ailleurs, ce type d'investissement est également financé en partie par le Fonds Énergie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	58	58	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**58**	**58**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 53.01 -Domaine fonctionnel 083.018 – (Modifié) Aide à l'investissement aux ménages en matière de politique énergétique
(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 200 milliers EUR
Liquidation : 200 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives -aux subventions pour les chauffe-eau solaires (Soltherm).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	506	200	306			
Crédits 2023	200	0	200			
Totaux	**706**	**200**	**506**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 53.02 – Domaine fonctionnel 083.019- Primes Énergie
(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (MEBAR II) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 56.084 milliers EUR
Liquidation : 52.578 milliers EUR

- Justification du crédit :

Les crédits d'engagement et de liquidation sont destinés à couvrir les dépenses liées aux primes relatives à l'ancien régime Primes Énergie, le régime actuel Primes Habitation, les futures primes Inondation et le futur marché « audit gratuit », ainsi qu'aux primes du programme MEBAR.

Le Gouvernement entend mener une politique active et ambitieuse en matière d'investissements publics et privés. À cet égard, la stratégie de rénovation énergétique à long terme du bâtiment adoptée par le Gouvernement le 12 novembre 2020 constitue une politique d'investissement cruciale en vue d'atteindre les objectifs ambitieux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ces actions s'inscrivent dans le Plan wallon de Relance et le Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR). En outre, le Gouvernement portera à l'échelle européenne une démarche résolue d'infléchissement des règles budgétaires européennes en faveur de ces investissements en les excluant du calcul des soldes budgétaires afin de disposer des marges de manœuvre nécessaires.
En ce qui concerne les primes énergie, différents régimes seront couverts en 2023.

D'abord, les primes du régime Inondations, qui seront réceptionnées jusqu'au 30 octobre 2023.

Ensuite, le régime « actuel » des Primes Habitation, qui porte ses fruits depuis cette année, mais qui continuera à les porter davantage dans le courant de l'année 2023 et les suivantes. En effet, les Primes Habitat ne constituent pas un mécanisme « one shot » et favorisent les bouquets de travaux, raison pour laquelle les investissements, et par conséquent le payement des primes correspondantes, se font de manière étalée (les demandeurs ont 7 ans pour effectuer leurs divers travaux). Les montants ont été déterminés sur base de projections théoriques qui tiennent compte des montants de primes attendus dans le système en régime de croisière.

Finalement, un nouveau projet est en cours, il s'agit du marché « audits gratuits » ;
NB : d'autres régimes seront financés par le plan de relance (ex futures primes simplifiés et futures primes chauffages pour tous)

Enfin, en ce qui concerne MEBAR, le montant forfaitaire a été augmenté afin d'être en phase avec les conditions économiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	6.598	6.598	0			
Crédits 2023	56.084	45.980	10.104			
Totaux	**62.682**	**52.578**	**10.104**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 - Domaine fonctionnel 083.020 (A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)

(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement veut mettre en œuvre des mécanismes d'encouragement à la rénovation simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements vétustes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à la rénovation de quartier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides, d'une part, aux entreprises (bureaux d'étude, entrepreneurs, architectes) qui prennent en charge la rénovation de tout un quartier et sa gestion administrative et, d'autre part, aux ménages afin de les inciter à participer à la rénovation énergétique de leur quartier.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 53.04 - Domaine fonctionnel 083.038 - Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)
(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 9.600 milliers EUR
Liquidation : 9.600 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement de mesures prosumers :

- remboursement de l'installation de compteurs double flux/communicants et l'octroi de primes de mesurage et de pilotage ;
- la mise en œuvre d'un soutien financier au bénéfice de tout client « sans panneaux » qui en fait la demande avant le 31 décembre 2023 pour le placement d'un compteur communicant ou pour le placement d'équipements de mesure et de pilotage.

Les moyens relatifs aux clients « sans panneaux » seront transférés en cours d'année à partir du programme 10.122 de la division organique 10 (PRW).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	9.600	9.600	0			
Totaux	**9.600**	**9.600**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.01- Domaine fonctionnel 083.021 (A supprimer) Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Le Gouvernement thématique du 15 mars 2007 a confirmé que la mise en œuvre du financement alternatif du programme UREBA exceptionnel 2007 est confiée au CRAC et le financement est à charge de la DO16 – programme 31.

Le cahier spécial des charges relatif au financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie dans les bâtiments publics et scolaires a été approuvé par le Gouvernement le 17 juillet 2008.
En sa séance du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a approuvé l'attribution du marché public par le CRAC à Dexia.

Comme le prévoit la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008, l'impact budgétaire à charge de la DO 16.31 est de 9 millions d'euros en 2022. Le tableau ci-dessous reprend l'annuité à charge du budget de l'énergie.

2007	0,40 millions
2008	5,75 millions
2009	2,25 millions
2010	7,25 millions
A partir de 2011 jusqu'à apurement de la dette	9,00 millions

Ce montant a été réduit à 5,4 millions pour l'année 2023 étant donné la fin dudit financement et sera financé via le fonds KYOTO.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.02 – Domaine fonctionnel 083.022 - Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et les écoles (appel 2019) – PWT
(Code SEC : 61.42)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI)
- Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses en matière d'octroi de subventions aux écoles pour la réalisation de leurs travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans leurs bâtiments.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 61.03 – Domaine fonctionnel 083.039- Primes Energie- Transfert aux OAP
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 10.000 milliers EUR
Liquidation : 10.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Les crédits d'engagement et de liquidation sont destinés à couvrir les dépenses relatives aux primes versées dans le cadre des Ecopacks.

Le Gouvernement entend mener une politique active et ambitieuse en matière d'investissements publics et privés. À cet égard, la stratégie de rénovation énergétique à long terme du bâtiment adoptée par le Gouvernement le 12 novembre 2020 constitue une politique d'investissement cruciale en vue d'atteindre les objectifs ambitieux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ces actions s'inscrivent dans le Plan de Transition. En outre, le Gouvernement portera à l'échelle européenne une démarche résolue d'infléchissement des règles budgétaires européennes en faveur de ces investissements en les excluant du calcul des soldes budgétaires afin de disposer des marges de manœuvre nécessaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	10.000	10.000	0			
Totaux	**10.000**	**10.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.01 – Domaine fonctionnel 083.073 – Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux
(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) no 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006
- Accord de partenariat pour la Belgique « programmation 2014-2020 » adopté le 29 octobre 2014 par la Commission européenne.
- Décision d'exécution de la Commission du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Wallonie » en vue du soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Wallonie en Belgique.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné au financement de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens dans le cadre de la modification du portefeuille « Herstal, une nouvelle urbanité pour une ville durable » - scission de son projet « Réalisation d'un réseau de distribution de chauffage urbain ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.02 – Domaine fonctionnel 083.023 - Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.000 milliers EUR
Liquidation : 4.322 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie comme les programmes Soltherm et UREBA à destination des Communes.
Ce crédit est également destiné au cofinancement pour les Communes des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.
Ce crédit soutient les investissements dans les communes dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 repris dans le Plan de Relance.
En ce qui concerne UREBA, un budget de 7 millions d'euros y est consacré.
Le programme UREBA connaît toujours un succès auprès des pouvoirs publics quel que soit le code SEC (commune, province, CPAS,…). Entre décembre 2021 et mai 2022, globalement 175dossiers ont été réceptionnés pour un montant de subside à prévoir de 4 000 000 euros. Si le rythme de réception est constant en 2022, on atteindra le montant estimé de 8 millions correspondant à 350 dossiers à la fin de l'année.
Afin de ne pas créer d'arriéré trop important, il est nécessaire de conserver au minimum des moyens équivalents à l'année précédente.
La majorité des bénéficiaires UREBA ayant un code sec de type 63.21, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.023 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le solaire thermique, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	15.124	3.272	11.852			
Crédits 2023	7.000	1.050	5.950			
Totaux	**22.124**	**4.322**	**17.802**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.03 - Domaine fonctionnel 083.046 Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique énergétique
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA, Pollec et soltherm à destination des Provinces.

  Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

  En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.04 - Domaine fonctionnel 083.047 Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique
(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 131 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des CPAS.

  Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

  En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.747	131	2.616			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**2.747**	**131**	**2.616**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.05 - Domaine fonctionnel 083.048 Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des intercommunales.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.06 – Domaine fonctionnel 083.055 - Aides à l'investissement aux zones de police
(Code SEC : 63.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des zones de police.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.07 – Domaine fonctionnel 083.067 – Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux
(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 77 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des autres pouvoirs locaux.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	576	77	211	211	0	
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**576**	**77**	**211**	**211**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.08 – Domaine fonctionnel 083.068 - Autres transfert en capital aux Communes
(Code SEC : 63.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans le programme UREBA à destination des Communes.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.
En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.10 – Domaine fonctionnel 083.069 – Transfert en capital aux asbl des pouvoirs locaux
(Code SEC : 63.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions dans le cadre du programme POLLEC en faveur des asbl de pouvoirs locaux

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.11 – Domaine fonctionnel 083.077- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts en capital aux administrations publiques locales – Autres pouvoirs locaux – Projets Européeens
(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est également destiné au cofinancement pour les administrations publiques locales des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

  Le seul projet sélectionné à ce jour est "Réalisation d'une production et d'un réseau de chauffage urbain (Herstal)"

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 65.01 - Domaine fonctionnel 083.024 - Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie
(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 667 milliers EUR
Liquidation : 793 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en faveur des universités, hautes écoles ou centres de recherche que la Région wallonne accorde à la recherche visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable.

Le Plan Wallon pour l'Energie et le Climat prévoit qu'en 2030 un budget de 110.000.000 € soit alloué pour les objectifs spécifiques et climatiques en recherche et innovation. Il semble important que dès 2021, le Département de l'Energie et du Bâtiment durable puisse se doter de moyens financiers en vue de pouvoir mettre en œuvre un appel à projets de recherche et développement sur les thématiques de l'énergie renouvelable et de l'efficience énergétique. Plusieurs enjeux majeurs de la transition énergétique pourraient ainsi y être abordés comme, par exemple, l'efficacité énergétique des systèmes industriels, la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans le système énergétique, l'électrification directe ou indirecte de certains secteurs économiques, les communautés et les écosystèmes énergétiques, les « net zero energy districts », la digitalisation,… Cet appel à projet devrait permettre, à terme, le financement de projets à haute valeur ajoutée tant pour les académies et les centres de recherche que pour les industries qui doivent faire face à de nouveaux enjeux dans une société en mutation. Ces projets devraient pouvoir porter tant sur des composantes techniques et technologiques, que sur des aspects plus axés sur les impacts sociologiques, sociétaux et économiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Liquidations				
	2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs

Encours <2023	2.102	631	630	630	211	
Crédits 2023	667	162	505			
Totaux	**2.769**	**793**	**1.135**	**630**	**211**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 65.02 - Domaine fonctionnel 083.049 Transferts en capital à la Communauté française
(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des écoles.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 74.01 – Domaine fonctionnel 083.042 Achats de biens informatiques (matériel ou logiciel)
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.270 milliers EUR
Liquidation : 988 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné notamment à :

- l'achat de petit matériel spécifique,

- l'acquisition de logiciels spécifiques

- la maintenance évolutive du logiciel ECUS portant sur les données énergétiques des communes permettant notamment l'affichage des consommations et le calcul de l'exonération

- les développements et le maintien des outils informatiques utilisés par l'administration (TRORA, ALFRESCO, TIMES, CRM et certificatsverts.wallonie.be, Cost Optimum Tool) ou développés dans le cadre du projet LIFE BE REEL (feuille de route, passeport bâtiment).

L'outil « feuille de route » constitue un outil indispensable de communication et de sensibilisation de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Il s'agit d'un outil qui permet de décliner les objectifs globaux assignés au parc de bâtiments dans le cadre de la stratégie en objectifs propre à chaque logement. Un premier volet de la feuille de route est intégré à l'audit logement, permet d'identifier les travaux, classés par étapes, en vue d'obtenir au minimum un label PEB A. Un travail d'intégration du second volet de cette feuille de route au certificat PEB est en cours afin d'adapter le contenu du certificat PEB (document le plus édité) aux objectifs de la SRLT. Cette action s'intègre dans le projet européen LIFE BE REEL mené avec la Région flamande et fait l'objet d'un co-financement européen.

Le « passeport bâtiment » constitue un second outil phare de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Il a pour objectif de centraliser l'ensemble des informations relatives à un bâtiment au sein d'un portail digital accessible au propriétaire mais également, sous conditions, à d'autres utilisateurs tels que les pouvoirs publics, les notaires, les agents immobiliers, … Il vise à sensibiliser et informer le propriétaire sur l'état de son bâtiment, sur les démarches réglementaires à entreprendre, sur les aides à sa disposition, sur les niveaux de performance à atteindre,… Il s'agit d'un outil qui devra être codéveloppé avec d'autres départements de la DGO4 mais également du SPW. Les développements envisagés ici se limitent au seul volet énergie du passeport. Cette action s'intègre dans le projet européen LIFE BE REEL mené avec la Région flamande et fait l'objet d'un co-financement européen.

La rénovation des bâtiments tertiaires est une priorité de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Pour y parvenir, il est nécessaire de cibler les travaux à envisager et les niveaux d'ambition de ceux-ci. C'est la raison pour laquelle un outil d'audit tertiaire intégrant une feuille de route en adéquation avec les objectifs de la stratégie de rénovation est en cours de développement en 2022. Un budget est prévu en 2023 pour assurer une maintenance corrective et évolutive.

Depuis le début du dispositif des chèques « entreprises », c'est le SPW EER qui a financé le développement et la maintenance de la plateforme informatique pour l'octroi de ces chèques. Depuis 2020, le SPW TLPE a intégré ce dispositif pour l'octroi de chèques « énergie » et pour la labélisation des auditeurs. Depuis 2022, il est prévu que le SPW TLPE intervienne dans la maintenance et l'évolution de cette plateforme ainsi que dans le développement de module spécifique « énergie ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1.467	734	733			

Crédits 2023	1.270	254	635	318	63	
Totaux	**2.737**	**988**	**1.368**	**318**	**63**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 81.01 - Domaine fonctionnel 083.026 Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)
(Code SEC : 81.80)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 400 milliers EUR
Liquidation : 387 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'avances récupérables aux entreprises qui mènent des projets R&D ou de démonstration dans le domaine de l'énergie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	404	327	77			
Crédits 2023	400	60	340			
Totaux	**804**	**387**	**417**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 81.03 - Domaine fonctionnel 083.027 Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques – Octrois de prêts
(Code SEC : 81.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 162 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à liquider, suite à l'appel à projets de 2018, le déploiement des bornes publiques de rechargement électrique dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/94.

  Le remboursement de l'aide se fera sur base d'une redevance annuelle calculée au kWh vendu sur une durée de 7 ans.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	200	162	38			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**200**	**162**	**38**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.084 (EX 16.41) : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgét-aire	Domaine fonc-tionnel	CE/CL	RIEP	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.vert	I	16	41	84	**01 03 00**	**80100001**	**084.001**	**ce/cl**		0	0	0	0
Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	I	16	41	84	**41 04 40**	**84140000**	**084.009**	**ce/cl**		8.271	0	8.271	0
									Totaux pour le Titre I	**8.271**	**0**	**8.271**	**0**
Avances remboursables Ecopack et Rénopack	II	16	41	84	**85 01 71**	**88571000**	**084.011**	**ce/cl**		6.170	37.750	19.000	37.750
									Totaux pour le Titre II	**6.170**	**37.750**	**19.000**	**37.750**
TOTAUX										**14.441**	**37.750**	**27.271**	**37.750**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

L'Alliance Emploi Environnement était l'un des axes majeurs du Plan Marshall 2.Vert et a fait d'ailleurs l'objet d'un recentrage dans le cadre du Plan Marshall 4.0. Une nouvelle Alliance Emplois Rénovation est en cours de réflexion

En 2023, le budget inscrit au programme 16.41 est principalement dédié :

- Au développement de l'Ecopack et du Rénopack
- Au Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 01.03 – Domaine fonctionnel 084.001 – (A supprimer) Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.Vert
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et de l'élaboration, l'encadrement et la mise en œuvre d'un contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Domaine fonctionnel 084.009 - Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justificatif du crédit :

Cet AB prend en charge le programme UREBA exceptionnel de 2013 (décision du GW du 28/03/2013). Le marché UREBA, gestion énergétique des bâtiments régionaux avec ses nouvelles annuités a été approuvé par le Gouvernement en date du 12 décembre 2015. Lors du premier ajustement du budget 2016, les annuités ont donc été adaptées de la façon suivante :

Année	Montant (millions)
2014	0,800
2015	0
2016	0,286
2017	3,273
2018	6,971
2019	7,671
2020 et suivantes	8,271

Ce montant est mis à zéro car il sera pris en charge par le fonds KYOTO en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 85.01 – Domaine fonctionnel 084.011 Avances remboursables Ecopack et Rénopack
(Code SEC : 85.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, les articles 175.2, § 3, 175.17 à 175.19 et 176.1 §1er 179, 1° et 180;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ;
- Arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 37.750 milliers EUR
Liquidation : 37.750 milliers EUR

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre des dispositifs Ecopack et du Rénopack. Ceux-ci sont inclus dans le budget du PM4.0. On rappellera que ce dispositif a pour objectif d'amener les ménages qui, sans cette politique se seraient contentés d'un chantier de rénovation ponctuel, à se lancer dans un chantier plus ambitieux et ainsi avoir une incidence plus grande sur la qualité de leur logement et sur les économies de frais énergétiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	37.750	37.750	0			

Totaux	**37.750**	**37.750**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.089 (EX 16.53) : FONDS BUDGETAIRE : FONDS ENERGIE

Moyens budgétaires	En milliers EUR			
	MA		MP	
	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds Énergie				
Solde au 1er janvier	39.452	47.240	51.755	59.967
Recettes de l'année en cours	13.000	13.000	13.000	13.000
Disponible pour l'année	52.452	60.240	64.755	72.967
Dépenses à charge du Fonds	8.080	10.000	10.000	10.000
Solde du fonds organique au 31 décembre	44.372	50.240	54.755	62.967
DEPENSES TOTALES	**8.080**	**10.000**	**10.000**	**10.000**

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Fonds Énergie est régi par les articles 51 bis et 51 ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les modalités d'alimentation du Fonds Énergie sont régies par l'article 51 ter du décret électricité et les articles 43, 47 et 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. Ce fonds est alimenté

- par le produit des redevances suivantes :
  - examen du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique ;
  - examen du dossier sollicitant l'autorisation de construction de nouvelles lignes ou conduites directes.
- par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public des secteurs électrique et gazier ;
- par le produit de la redevance de raccordement ;
- par le produit des amendes administratives, suite au non-respect des dispositions déterminées par les décrets électricité et gaz ainsi que leurs arrêtés d'exécution ;
- par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie ;
- par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE ;
- par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques ;
- par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et aux articles 37 à 39 de l'Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020
- par le produit des amendes administratives visées à l'article 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- par le produit des redevances pour examen des dossiers d'agréments prévus aux articles 43 et 47 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

L'article 51 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que les recettes du Fonds Energie sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :

1. les primes et mesures destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ;
2. les études et actions visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise durable de la demande d'énergie ;

3. les études, actions et mesures de soutien visant à promouvoir les projets et filières de production de gaz, de chaleur et d'électricité recourant aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération de qualité ;
4. le remboursement de la dette due au gestionnaire de réseau en tant que fournisseur et correspondant à la fourniture minimale garantie d'électricité des clients protégés, visée à l'article 33bis du décret électricité ou à l'octroi de cartes de rechargement des compteurs à budget gaz, visé à l'article 31ter du décret gaz en cas de décision de remise de dette par la commission locale pour l'énergie ;
5. la prise en charge de tout ou partie des surcoûts déterminés conformément aux orientations du Gouvernement et liés aux obligations de service public relatives à la protection de l'environnement, conformément aux articles 34bis, § 3, du décret électricité et 33, 30 du décret gaz ;
6. les plans d'action préventive en matière d'énergie et les actions sociales ;
7. l'aide à la production d'électricité verte en vertu de conventions d'aide en vigueur ou en application de l'article 41, et à la production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables ;
8. le contrôle des installations solaires-thermiques.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Domaine fonctionnel 089.001 Fonds budgétaire : Fonds Énergie
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 10.000 milliers EUR
Liquidation : 10.000 milliers EUR

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :				
	Engagement :	- solde au 1er janvier	47.240	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	13.000	milliers EUR
		- disponible pour l'année	60.240	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	10.000	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	50.240	milliers EUR
	Liquidation :	- solde au 1er janvier	59.967	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	13.000	milliers EUR
		- disponible pour l'année	72.967	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	10.000	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	62.967	milliers EUR
Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.				

- Justification du crédit :

Depuis la mise en œuvre complète de la libéralisation des marchés de l'énergie et tenant compte de l'évolution du marché des certificats verts, le fonds est essentiellement alimenté par les redevances de raccordement.

Le montant des recettes est directement lié à la conjoncture économique. Dès lors, sur base :

- de l'historique des recettes des Redevances de Raccordements ;
- d'une stagnation probable de la consommation d'électricité du segment résidentiel et industriel;

L'analyse des données historique montre que la moyenne de la perception de la redevance de raccordement sur les 5 dernières années est légèrement inférieure à 13.000K ; si l'on exclut l'année 2020 (COVID).

De plus, les taux de croissance du PIB, de l'inflation et de la démographie sont à mettre en opposition avec l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation des prosumers et les aléas de la météo conditionnant finalement davantage les niveaux de consommation en électricité et gaz. Au vu de ces différents éléments de tendance opposée, un statu quo par rapport à la moyenne des données empiriques semble être indiqué. A ce stade, il reste des inconnues liées à l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique, et par conséquent sur le niveau de la consommation de l'électricité et du gaz.

Le montant des recettes attendues en 2023 est évalué à 13.000.000 €.

Le Fonds prend notamment en charge le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE telles que l'information et la sensibilisation, les plans d'action et de prévention en matière d'énergie.

Ce fonds finance également des études et des projets pilotes relatifs à la géothermie et à la production de chaleur.

Le Gouvernement wallon doit se prononcer sur le nouveau plan d'action qui déterminera notamment l'affectation des recettes pour 2023.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaires de l'Énergie – Frais généraux de fonctionnement - secteur privé
(code SEC 12.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaires de l'Énergie – Frais généraux de fonctionnement - secteur public
(Code SEC : 12.21)

A.B. 31.01– Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres subventions d'exploitation - privé
(Code SEC : 31.32)

A.B. 33.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages
(code SEC : 33.00)

A.B. 43.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques
(code SEC : 43.22)

A.B. 43.02 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux CPAS
(code SEC : 43.52)

A.B. 43.03 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux Intercommunales du secteur S1313–
(code SEC 43.53)

A.B. 43.04 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux asbl des pouvoirs locaux
(code SEC : 43.40)

A.B. 43.05 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux provinces–
(code SEC 43.12)

A.B. 45.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus à la Communauté française
(code SEC : 45.24)

A.B. 51.01 Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres transferts en capital aux entreprises publiques
(Code SEC : 51.11)

A.B. 51.02 Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres transferts en capital aux entreprises privées
(Code SEC : 51.12)

A.B. 52.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie – Aides aux investissements à destination des asbl (rénovation et promotion des énergies renouvelables)
(Code SEC : 52.10)

A.B. 53.01 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Aides aux investissements à destination des ménages–
(Code SEC 53.10)

A.B. 65.01 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transfert en capital à la communauté–
(Code SEC 65.24)

A.B. 74.01 Fonds budgétaire de l'Énergie - Achats autre matériel (bien d'investissement)
(Code SEC : 74.22)

PROGRAMME 16.090 (EX 16.54): FONDS BUDGETAIRE : FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF ECOPACK ET RÉNOPACK - MARSHALL 4.0 - AXE IV - MESURE IV.1.2

	En milliers EUR			
Moyens budgétaires	MA		MP	
	INI 2022	INI 2023	INI 2022	INI 2023
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2				
Solde au 1er janvier	80.603	45.363	80.603	45.363
Recettes de l'année en cours	44.169	53.229	44.169	53.229
Disponible pour l'année	124.772	98.592	124.772	98.592
Dépenses à charge du Fonds	83.948	93.008	83.948	93.008
Solde du fonds organique au 31 décembre	40.824	5.584	40.824	5.584
DEPENSES TOTALES	83.948	93.008	83.948	93.008

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à financer les avances récupérables versées à la SWCS et au FWL en vue de financer les prêts à taux zéro Ecopack / Rénopacks accordés aux particuliers. Les recettes de ce fonds proviennent des remboursements des avances faites par la SWCS et le FWL lorsque les particuliers remboursent les prêts à taux zéro qui leur ont été accordés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Domaine fonctionnel 090.001 Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack-Rénopack- Marshall 4.0- Axe IV- Mesure IV.1.2
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :				
	Engagement :	- solde au 1er janvier	45.363	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	53.229	milliers EUR
		- disponible pour l'année	98.592	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	93.008	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	5.584	milliers EUR
	Liquidation :	- solde au 1er janvier	45.363	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	53.229	milliers EUR
		- disponible pour l'année	98.592	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	93.008	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	5.584	milliers EUR
Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.				

- Justification du crédit :

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les «Écopacks» octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Le crédit afférent au présent Fonds est imputé aux dépenses relatives à ces mêmes «Écopacks» et le sera également aux Rénopacks qui sont inscrits, tous deux, dans le budget du PM4.0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.01 - Domaine fonctionnel 090.002 Fonds budgétaire : Fonds budgétaire Reno-Ecopack- Octroi de crédit aux OAP
(Code SEC : 85.14)

IV. NOTE DE GENRE

En application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organismes d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

Dans ce projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 tel que modifié par le 1er ajustement et pour les compétences concernées au sein de cet exposé particulier, aucun article budgétaire n'a encore été identifié comme étant spécifiquement dédié à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Un travail sera effectué en 2023 qui concernera une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. Il sera donc question d'identifier les articles budgétaires quand ils sont totalement genrés et le travail se poursuivra en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de *genderbudgeting* en Région Wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

A ce stade, des précisions sont le cas échéant apportées dans l'exposé particulier quant aux articles budgétaires qui pourraient contenir des budgets genrés mais qui feront l'objet d'une analyse ultérieure plus fine.
Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du *genderbudgeting.*
Il convient également de préciser qu'il s'agit d'un outil évolutif et que les cabinets et leurs administrations doivent travailler de concert pour parvenir à flagger précisément les articles budgétaires.

En attendant l'aboutissement de ce travail de réflexion, il convient de revenir sur les différentes mesures visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes de 2022 et qui seront poursuivies en 2023, imputées au budget général des dépenses selon leur nature.

DIVISION ORGANIQUE 14 - MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES

La mobilité est un aspect de la vie quotidienne de tous les citoyens et citoyennes, elle implique nécessairement d'apporter une attention spécifique à l'ensemble de la société. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à l'intégration de la dimension de genre et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur des transports en général et des déplacements en particulier.

En effet, les femmes se déplacent de manière différente des hommes, elles utilisent notamment les transports en commun d'une manière spécifique qui ne correspond pas toujours à la manière dont ces transports sont organisés. Par exemple, les déplacements des femmes sont rarement à but unique comme se rendre sur leur lieu de travail mais se combinent habituellement avec d'autres déplacements vers les écoles, crèches, magasins, et l'écart se creuse lorsque les enfants sont en bas-âge. Les horaires de déplacement sont aussi différents entre les hommes et les femmes, ou encore les femmes se déplacent davantage accompagnées de leurs enfants.

Les femmes se déplacent aussi différemment des hommes dans les espaces publics. Elles sont surtout aussi confrontées à un sentiment d'insécurité, ce qui affecte considérablement leur mobilité. La politique de la mobilité et des infrastructures doit assurer aux femmes un usage égalitaire et sécurisé des espaces publics.

La politique du genre dans les compétences de la mobilité et des infrastructures se traduit par des actions sur l'accessibilité aux réseaux des transports en commun, l'intermodalité, la proximité de services, l'éclairage public, la sécurisation des espaces publics et des transports en commun. Si ces actions sont opérationnalisées au départ d'articles de base non spécifiquement identifiés comme « genrés », elles sont élaborées en considération du genre, voire au départ d'une préoccupation de genre et contiennent alors implicitement des actions genrées. Ces actions se déclinent à travers plusieurs programmes et articles de base.

PROGRAMME 14.044 ACTIONS ET COORDINATION DES POLITIQUES DE MOBILITÉ ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Domaine fonctionnel 044.016 SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE PRESTATION DE LA MOBILITE DURABLE

Parmi les préoccupations et parfois même difficultés d'un ménage figure l'organisation des déplacements quotidiens de chaque membre de la famille, quel qu'en soit l'objectif (travail, école, courses, culture, sport, enfants, …). L'organisation de campagnes de sensibilisation et l'octroi de subsides à des cellules dédiées à la mobilité durable favorisent l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture et sont à la faveur d'une politique genrée des déplacements.

Domaine fonctionnel 044.017DEPENSES DE TOUTE NATURE VISANT A PROMOUVOIR ET DEVELOPPER LA PRATIQUE DU COVOITURAGE EN WALLONIE

La généralisation du covoiturage par la création, la mise en place et la densification d'un réseau de parkings de covoiturage partout en Région wallonne facilite les déplacements de chaque membre d'un ménage et favorise de cette manière l'accès à l'emploi des femmes qui disposent moins de voitures, notamment pour des raisons financières liées au fait que les emplois à temps partiel et les emplois précaires sont majoritairement occupés par des femmes

L'implantation de ces parkings de covoiturage doit répondre aussi à plusieurs critères. Parmi ceux-ci figurent la visibilité de manière à sécuriser le site, son accessibilité en transports en commun ou encore son accessibilité à vélo depuis les noyaux d'habitat environnants, via un Ravel ou une piste cyclable correctement sécurisée, signalée et entretenue.

Domaine fonctionnel 044.025 Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement
Parmi les actions proposées figure la réalisation d'études relatives aux plans de déplacements communaux, aux plans de déplacements d'entreprises ainsi qu'aux plans de déplacements scolaires. De manière systématique, ce type de plans prend en compte les difficultés de déplacements rencontrées par les ménages et les usagers faibles (enfants, piétons, vélos, …). Les actions proposées tiennent compte des aménagements non seulement pour sécuriser ces divers déplacements, mais également pour les favoriser dans la philosophie de l'alternative à la voiture individuelle.

Domaine fonctionnel 044.028 DEPENSES DE TOUTE NATURE EN MATIERE DE MOBILITE

Les difficultés rencontrées pour se déplacer au sein des agglomérations sont nombreuses, quel que soit le mode de déplacement privilégié (vélo, marche, transports en commun, voiture individuelle) : absence de trottoirs praticables, pistes cyclables non adaptées, itinéraires cyclo-piétons non finalisés (chaînons manquants entre circuits vélos), absence de parking pour vélos, absence de parking de covoiturage, … Afin de pallier ces manquements, chaque année des crédits sont accordés aux communes pour réaliser des projets susceptibles d'améliorer la mobilité au quotidien. Ces crédits sont accordés à la suite d'un appel à projet. Les projets retenus sont sélectionnés sur base de critères prédéfinis et revus chaque année. De manière générale, les projets retenus doivent permettre de relier en toute sécurité des villages ou des quartiers entre eux, assurer les liaisons Ravel, être réalisés avec des matériaux durables et respecter des conditions techniques pour que tous les usagers puissent les emprunter sans risque (largeur de trottoirs, revêtements stables et sécurisés, ...). En favorisant la mise en place de conditions de déplacement adéquates pour tous les usagers, la mobilité genrée est favorisée. Même en l'absence de voiture individuelle, les modes alternatifs de déplacement sont favorisés pour tous les membres d'un ménage et ce quel qu'en soit la finalité : déplacements scolaires, travail, courses, …

Domaine fonctionnel 044.031 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES D'IMPULSION CYCLO-PIETONS AUX POUVOIRS LOCAUX POUR LA REALISATION DES PLANS COMMUNAUX DE MOBILITE

A travers la réalisation de plans communaux de mobilité, les difficultés de déplacement au quotidien sont mises en exergue dans les communes étudiées. Ces difficultés peuvent être de nature diverses : plans de circulation non adaptés, fréquences des transports en commun mal évaluées, infrastructures à revoir, …
Afin de permettre aux communes concernées de mettre en application les recommandations de leur plan de mobilité, chaque année, un budget spécifique est affecté à la réalisation des aménagements préconisés des infrastructures et de nature variée : réalisation et/ou sécurisation d'itinéraires alternatifs à la voiture pour circuler

facilement dans l'agglomération, réaménagement du centre urbain pour favoriser les déplacements, …lesquels améliorent la mobilité des femmes.

PROGRAMME 14.045 - TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE

Le programme 45 de la DO14 a trait à la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des transports publics en Région wallonne. Si des mesures peuvent avoir parfois comme premier objectif de faciliter la mobilité des femmes, il n'est pas aisé de déterminer les budgets spécifiquement dédiés à la politique du genre car les mesures améliorent la mobilité en général.

Il est néanmoins possible de déterminer plus spécifiquement les grands axes de la politique genrée menée dans le secteur :
- l'organisation des transports scolaires permet à tous les membres d'un ménage de travailler, sans avoir à s'inquiéter du déplacement des enfants ;
- l'attention accordée ces dernières années à la mobilité en milieu rural ;
- les investissements d'infrastructure sur le réseau des transports en commun (aménagement d'abris bus sécurisés, aménagement de gares de correspondance, …) ;
- l'acquisition de bus adaptés notamment à l'embarquement de poussettes d'enfants
- le renforcement de lignes ou la mise en place de navettes spécifiques vers les zonings de manière à favoriser la mobilité des travailleurs/travailleuses non motorisés vers leur lieu de travail ;
- les investissements réalisés par l'OTW pour adapter ses infrastructures aux travailleuses, et notamment les conductrices de bus ;

Plus particulièrement par articles budgétaires :

Domaine fonctionnel 045.014 INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION DANS LA COUVERTURE DES CHARGES D'EXPLOITATION DE L'OTW

L'OTW participe à la mise en œuvre du plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec la mesure 17 du plan genre wallon 2020-2024 qui tend à lutter contre les violences dans l'espace public et notamment les transports publics et prévoit d'investiguer la possibilité de mettre ponctuellement à disposition certains de ses espaces publicitaires gratuitement à cet effet.

Des formations sont mises en place depuis 2019 à destination des agents et notamment sur le comportement à adopter par les agents en contact avec les usagers. Les nouveaux conducteurs suivent ainsi un module 'harcèlement' dans leur formation initiale. Pour le personnel en place, un tel module est prévu dans la formation continue ; ils sont donc recyclés tous les 5 ans sur cette thématique. Enfin, afin d'apporter une cohérence dans le parcours de formation, les formateurs d'auto-école sont également sensibilités à la problématique du harcèlement et de la diversité.
Ces modules de formation représentent un budget estimé à 270.000 € par an

En termes de communication, une campagne de communication interne rappellera dans l'ensemble de l'entreprise les bonnes pratiques à adopter. Des fiches métiers seront mises à disposition du personnel afin d'y décrire le comportement à adopter en cas d'agression. Une campagne à l'attention des usagers sera réalisée et diffusée sur les canaux de communication tels que les arrondis de plafond dans l'ensemble des bus, les réseaux sociaux, le site web et prochainement sur l'application pour smartphone. Les objectifs, au-delà de la sensibilisation sur les comportements à adopter, sont aussi d'informer sur les lois existantes et sur les procédures que l'OTW peut mettre en place pour aider ses clients.

Les outils de travail ont déjà été améliorés afin de favoriser les remontées d'information tel que les rapports chauffeurs, contrôleurs, ...

Des questions spécifiques au harcèlement ont été ajoutées à l'enquête de satisfaction. Elles ont révélé que, en 2022, 17% des clients de l'OTW ont déjà subi des gestes, des regards ou des propos inappropriés dans les véhicules. L'OTW doit mettre en place un plan d'actions dans le cadre de son plan d'entreprise, d'autant que ce taux s'est légèrement dégradé depuis l'année passée.

Afin de surveiller le niveau de qualité des services des sous-traitants sur les lignes régulières, l'OTW assurera des mesures clients mystères. Les clients mystères seront représentatifs des clients en termes de sexe, d'âge, de profession.

Comme il l'a fait précédemment, l'OTW cherchera aussi à collaborer avec des partenaires clés (tels qu'Amnesty) pour soutenir leurs actions et s'appuyer sur leur expertise.

L'OTW est aussi directement concerné par la mesure n° 16 du plan genre wallon 2020-2024 consacrée à l'intégration d'une politique genrée dans le recrutement des conducteurs et conductrices des transports en commun. Un des axes d'action consiste à veiller à l'installation de sanitaires adaptés aux terminus. Les difficultés rencontrées dans l'obtention des permis contraignent à des sanitaires mixtes. L'OTW passait originairement par des marchés individuels dans le cadre de l'aménagement de l'arrêt-terminus mais pour répondre plus agilement à cette problématique, l'OTW a lancé au printemps 2022 un accord-cadre, estimé à 4,3 millions et d'une durée maximale de huit ans reconductions comprises, pour la fourniture, la pose et le raccordement de sanitaires à destination du personnel de conduite du TEC. Si la configuration des lieux le requiert, ces sanitaires peuvent être autonomes et fonctionner en zone non raccordable à l'eau et à l'électricité et en zone non égouttable

De manière plus générale, l'OTW visera à équilibrer la présence des femmes et des hommes dans toutes ses communications, qu'elles soient internes, commerciales ou corporate. La communication réalisera des clips vidéo donnant la parole à la fois aux hommes et aux femmes. Il en sera de même au niveau des annonces de recrutement publiées dans la presse écrite, internet et les réseaux sociaux.

Enfin, l'OTW veille à ne pas diffuser sur ses véhicules des publicités contenant des propos inadéquats (sexistes, racistes, LGBTQI+).

Domaine fonctionnel 045.012INTERVENTION FINANCIÈRE VARIABLE DE LA RÉGION DANS LA COUVERTURE DES CHARGES D'EXPLOITATION DE L'OTW

Dans le cadre du programme « Go Digital », l'application sur smartphone a été lancée en décembre 2019. Celle-ci permet d'informer, en temps réel, les usagers. Elle possèdera à terme un « onglet » d'information sur la loi sur le harcèlement et sur les outils mis en place de l'OTW pour aider les victimes. Le développement de fonctionnalités spécifiques permettra d'offrir plus de confort et de sécurité (système d'alerte, de notification, etc.).

L'ensemble des actions genrées seront intégrées dans le rapport annuel de l'entreprise.

PROGRAMME 14.049 – RESEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RESEAU

Partie prenante de la politique des déplacements, les aménagements routiers impliquent de facto la prise en compte de la dimension du genre. Des aménagements aussi diversifiés que la réfection des voiries régionales et communales, la mise en place d'un réseau cyclable le long des voiries régionales, l'aménagement de parkings de covoiturage près des entrées d'autoroutes, la sécurisation des espaces publics, l'éclairage, sont autant d'exemple de la concrétisation de la politique genrée au sein de la DO 14.049.

La mesure n°12 du plan genre vise à renforcer la sécurité des Ravels de manière à garantir leur utilisation égalitaire. Le RAVel permet généralement de relier des villes mais il se trouve en grande partie dans la campagne. Il est généralement bordé d'arbres, taillis et végétation. Son utilisation nocturne est donc rare et peu sécurisante pour des cyclistes, randonneuses, joggeuses, …

En suite d'une étude confiée à l'IWEPS pour l'élaboration d'un tableau de bord de la mobilité active, un observatoire doit se mettre en place et une étude spécifique sur le genre doit être lancée au 1er semestre 2023. Dès à présent est lancé un projet pilote d'éclairage d'un tronçon sur la liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL de la Ligne 210 à Burenville et les Guillemins à Liège, pour un budget de 125.000,00 €

DIVISION ORGANIQUE 15 – ASPECTS CLIMAT

En matière climatique (15.062 et 15.074), Les hommes et les femmes ne sont pas impactés de la manière par les changements climatiques et ne contribuent pas de la même manière aux changements climatiques. Dans le cadre du financement international, les fonds eux-mêmes ont généralement mis en place une politique sur la question du genre et des changements climatiques comme le GEF qui gère le LDCF, ainsi que le fonds pour l'adaptation et qui ont une politique de gendermainstreaming qui vise à prendre en compte ces questions et assurer un suivi. Dans le cadre d'IRENA, la problématique est également prise en compte. Par ailleurs, la Région Wallonne a déjà posé des

questions plus spécifiques liées à cette dimension au sein de chacun de ces fonds. Enfin la délégation belge (qui comprend certains membres de l'AWAC) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques insiste quant à la prise en compte du genre par les instances de la Convention ainsi que dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

DIVISION ORGANIQUE 16 – ASPECTS ENERGIE

En matière énergétique (16.083), il existe une corrélation évidente entre les revenus faibles et la précarité énergétique. Ce risque de pauvreté en fonction des revenus n'est pas réparti de manière égale dans la population, certains groupes de population ont une probabilité beaucoup plus élevée d'y être confronté. Les isolés, et particulièrement les femmes seules et âgées de plus de 65 ans et les familles monoparentales (84,2% de mères avec enfants) sont particulièrement à risque de précarité énergétique : elles semblent beaucoup plus touchées par des factures énergétiques excessives par rapport à leur revenu disponible déduction faite du coût du logement. Les personnes isolées sont également plus susceptibles de faire face à des situations de défaut de payement (du fait d'un revenu insuffisant pour faire face à la facture d'énergie – et/ou d'un logement non performant et de l'incapacité à le faire isoler, les deux se conjuguent évidemment). De plus, Il existe des différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès et les connaissances sur l'énergie et, au sein, des ménages, les décisions relatives à la politique énergétique sont principalement prises par les hommes. Cela augmente les difficultés rencontrées par les familles monoparentales. Il est donc important que les mesures en matière d'énergie abordable atteignent également les femmes et tiennent compte de leur situation spécifique.

Les mesures détaillées ci-dessous ont un impact positif sur l'amélioration de la situation des femmes.

Programme 16.083 - Domaine fonctionnel 083.019 - Primes Energie
Le programme MEBAR relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, a pour objectifs de prendre des mesures concrètes afin de développer U.R.E. au sein du public en situation de précarité, de réaliser des travaux d'isolation thermique et d'assurer le placement d'appareils labélisés performants. C'est un mécanisme qui lutte contre l'exclusion sociale due à la précarité énergétique. L'opération permet de cette façon à ce public de bénéficier d'un minimum de confort décent en période d'hiver. Une modification du dispositif entrera en vigueur en 2022 : le subside octroyé sera majoré, et la gamme de bénéficiaires sera élargie aux personnes bénéficiant d'un revenu équivalent au RIS majoré de 30%.

Les primes à la rénovation tiennent en compte les revenus en démultipliant l'effet du soutien public pour les ménages aux revenus les plus bas. Ce principe sera également d'application pour les primes simplifiées, qui entreront en vigueur en 2022. Cette discrimination positive d'aide à la rénovation énergétique des logements a un impact favorable notamment pour les ménages monoparentaux dirigés par une femme. Une action complémentaire est en préparation pour permettre la rénovation énergétique de logements cumulant des défauts liés au bâtiments ainsi que la précarité de leurs ayants droits.

Il faut également noter le dispositif Ecopack Renopack également connus sous le nom des « prêts à taux zéro », qui ne s'adresse pas particulièrement aux femmes, mais qui permet à nombre d'entre elles d'accéder à la rénovation de leur logement par l'octroi d'un crédit sans coût supplémentaire.

Les démarches de rénovation par quartier vont également, de part leur dimension collective, faciliter les démarches de rénovation.

Programme 16.083 – Domaine fonctionnel 083.023 - Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique
Le soutien octroyé aux plateformes de rénovation permet aux ménages de bénéficier d'une assistance de proximité facilitant leurs démarches pour réaliser leurs projets de rénovation. Des séances d'information sont mises en place en concertation avec les communes, des groupements d'entreprises pour les devis et réalisations des travaux, un suivi rapproché par des conseillés pour la préparation et le suivi des travaux, etc. Cette assistance locale reprend généralement la possibilité de visites des conseillés à domicile. Citons aussi les aides pour le préfinancement de l'audit énergétique, l'organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation, les groupements d'achat d'énergie, les projets participatifs (écoquartiers)…

Programme 16.084 – Domaine fonctionnel 084.009- Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)

Dans le cadre de l'Alliance Climat Emploi Rénovation (ACER) l'ambition est de favoriser des mesures inclusives qui concernent à la fois le confort et la santé, les économies d'énergie et le climat, la précarité énergétique et la lutte pour sortir de la pauvreté…

Programme 16.089 – Domaine fonctionnel 089.007– Fonds budgétaire de l'Energie – Transferts de revenus aux CPAS
A côté des mesures de soutien à la rénovation, le Ministre de l'Energie met à disposition des CPAS des subsides régionaux pour initier des plans d'action préventive en matière d'énergie (PAPE). L'objectif de ces plans est d'accompagner les ménages en difficulté dans l'amélioration de leur gestion énergétique en vue de mieux maitriser leur consommation et réduire leur facture d'énergie. Un soutien est également prévu pour des structures qui soutiennent les ménages en situation de précarité énergétique.

Programme 16.083 - Domaine fonctionnel 083.047 – Aides à l'investissements en faveur des CPAS en matière de politique énergétique
Le dernier appel UREBA Exceptionnel était ouvert aux CPAS, lesquels ont proposés à la rénovation un nombre important de logements. Sans être directement genrée, cette action permet de s'adresser aux ménages les plus précaires et comme il a été rappelé, les familles monoparentales dirigées par une femme en font partie. Plus de 8M€ sont consacrés à la rénovation énergétique de crèches, écoles primaires, maisons d'accueil, logements communaux et du CPAS ainsi que des équipements sportifs

V. ENTREPRISES RÉGIONALES, SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

V.1. AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AwAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Agence wallonne de l'air et du climat	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						Titre I RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 643
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	5 704
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	0
TE	01	46	10	11	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"	1 595
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	0
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	0
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						TOTAL pour le Titre I	18 883
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 01	**18 883**
						Programme 99	
						Plan de Relance de la Wallonie (PRW)	
						Titre I RECETTES COURANTES	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	0
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	2 000
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	600
HE	99	46	10	19	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	2 800
TE	99	46	10	20	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	700
						TOTAL pour le Titre I	7 150
						TOTAL pour le programme 99	**7 150**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**18 883**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**18 883**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

Commentaire par allocation de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 1.334 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 250 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé **: 2.357 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé **: 7.643 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

- Montant du crédit proposé **: 5.704 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **:** **0 millier EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **:** **0 millier EUR**

A.B. 46.10.11 –Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

- Montant du crédit proposé **:** **1.595 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1er janvier 2023.

A.B. 46.10.12 Participation au plan Envies
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1er janvier 2023.

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Chef de projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air
(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels
(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels
(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
    - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 –Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale
(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.13 – (Nouveau) Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone – (PRW-068)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.14 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **900 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement climat.

A.B. 46.10.15 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition – (PRW-066)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.16 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 –(PRW-067)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Plan de relance de la Wallonie

- Montant du crédit proposé **:** **2.000 milliers EUR**

A.B. 46.10.17 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols – (PRW-114)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **150 milliers EUR**

A.B. 46.10.18 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **600 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement de la Ministre Tellier.

A.B. 46.10.19 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux –(PRW-065)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **2.800 milliers EUR**

A.B. 46.10.20 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Plan de relance de la Wallonie

- Montant du crédit proposé **:** **700 milliers EUR**

Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

II DEPENSES

UAP		AwAC					Année	2021		2022		2023	
N°BCE 0541344330		(SACA)					Date d'actualisation	INITIAL		INITIAL		INITIAL	
								en milliers €		en milliers €		en milliers €	
			AB					Budget 2021 Initial		Budget 2022 Initial		Budget 2023 Initial	
Min	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**	**695,00**	**695,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	**01**	**01**	11	11	01		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	75,00	75,00	63,00	63,00	695,00	695,00
HE	**01**	**01**	11	11	02		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations personnel - Climat	390,00	390,00	390,00	390,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**	**695,00**	**695,00**
								PROGRAMMES 02 - POLITIQUE DE L'AIR	**1 584,00**	**1 539,00**	**3 584,00**	**2 189,00**	**2 439,00**	**2 439,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	**01**	**02**	12	11	01		05.30	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	200,00	190,00	200,00	180,00	200,00	180,00
TE	**01**	**02**	12	11	02		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	920,00	762,00	881,00	762,00	1 770,00	1 612,00
TE	**01**	**02**	12	11	03		05.30	***(Nouveau) Etude dans le cadre du PRW - 317 - 114***			2 000,00	650,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
TE	**01**	**02**	35	60	01		05.30	Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	177,00	300,00	0,00	100,00	0,00	90,00
TE	**01**	**02**	41	40	01		05.30	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	41	40	02		05.30	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	45,00	45,00	164,00	164,00	165,00	165,00
TE	**01**	**02**	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	44	30	01		05.30	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**1 384,00**	**1 339,00**	**3 287,00**	**1 898,00**	**2 177,00**	**2 089,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
TE	**01**	**02**	61	41	01		05.30	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	72	00	01		05.30	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	100,00	150,00	162,00	250,00
TE	**01**	**02**	74	10	01		05.30	Achat de matériel de transport - Air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	74	22	01		05.30	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	200,00	200,00	197,00	141,00	100,00	100,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**200,00**	**200,00**	**297,00**	**291,00**	**262,00**	**350,00**
								PROGRAMMES 03 - POLITIQUE DU CLIMAT	**10 314,00**	**10 264,00**	**61 064,00**	**53 414,00**	**55 654,00**	**55 654,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
HE	**01**	**03**	12	11	01		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	870,00	800,00	860,00	900,00	970,00	950,00
HE	**01**	**03**	12	11	01		5.30	***(Nouveau) Etudes dans le cadre du PRW (66-317)***			3 500,00	1 200,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	12	11	02		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	92,00	100,00	39,00	80,00	39,00	70,00
HE	**01**	**03**	33	00	01		05.30	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	400,00	400,00	450,00	450,00	520,00	550,00
HE	**01**	**03**	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	8 347,00	8 347,00	7 050,00	7 050,00	13 300,00	13 300,00
HE	**01**	**03**	35	40	02		05.30	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	35	60	01		05.30	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	250,00	300,00	540,00	409,00	500,00	459,00
HE	**01**	**03**	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	45	24	01		05.30	Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	75,00	75,00	75,00	75,00	275,00	275,00
HE	**01**	**03**	45	24	01		05.30	***(Nouveau) Subventions à des universités - PRW-65***					0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**10 034,00**	**10 022,00**	**12 514,00**	**10 164,00**	**15 604,00**	**15 604,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
HE	**01**	**03**	51	12	01		05.30	Aides à l'investissement aux entreprises privées - PRW 67	0,00	0,00	8 000,00	3 000,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	52	10	01		05.30	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	63	21	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	74	22	01		05.30	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	280,00	242,00	50,00	50,00	50,00	50,00
HE	**01**	**03**	74	22	02		05.30	*(Nouveau) - Achat - licences d'exploitation logiciels - PRW 68*			500,00	200,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	74	40	01		05.30	Achat de biens incorporels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	74	80	01		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	81	51	01		05.30	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	81	70	01		05.30	Achat de certificats verts (temporisation)	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
HE	**01**	**03**	84	24	01		05.30	Participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**280,00**	**242,00**	**48 550,00**	**43 250,00**	**40 050,00**	**40 050,00**
								PROGRAMME 99 PRW	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 700,00**	**7 150,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	01	99	12	11	03		05300	(Nouveau) Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW - 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
TE	01	99	12	11	04		05300	(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
TE	01	99	12	11	05		05300	(Nouveau) Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW - 207)	0,00	0,00	0,00	0,00	700,00	700,00
HE	01	99	12	11	03		05300	(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900,00
HE	01	99	12	11	04		05300	(Nouveau) Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW - 066)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	99	45	24	02		05300	(Nouveau) Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	2 800,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 700,00**	**5 150,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
HE	01	99	51	12	01		05300	(Nouveau) Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00
HE	01	99	74	22	03		05300	(Nouveau) Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW - 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 000,00**	**2 000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**	**71 488,00**	**65 938,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**11 883,00**	**11 826,00**	**16 254,00**	**12 515,00**	**23 176,00**	**23 538,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**480,00**	**442,00**	**48 847,00**	**43 541,00**	**48 312,00**	**42 400,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**	**71 488,00**	**65 938,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**	**40 000,00**	**40 000,00**	**40 000,00**
								TOTAL CODES 0X						
								TOTAL CODES 8X	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
								TOTAL CODES 9X						
								RESULTAT SEC DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**25 101,00**	**16 056,00**	**31 488,00**	**25 938,00**

Commentaire par allocation de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **695 milliers EUR**
- Liquidation : **695 milliers EUR**

  - Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel pour la mise en œuvre du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
    L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **200 milliers EUR**
  - Liquidation : **180 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

  Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

  La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier…) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	53	53				
Crédits 2023	200	127	73			
Totaux	**253**	**180**	**73**			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.

- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
- Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
- Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **1.770 milliers EUR**
  - Liquidation : **1.612 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2023 dont (870 kEUR):

    ✓ 450 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air
    ✓ 90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)
    ✓ 5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, …)
    ✓ 50 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région
    ✓ 35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons
    ✓ 50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement
    ✓ 50 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur
    ✓ 140 kEUR pour des actions en lien avec la mise en œuvre du PACE 2030

  - Dépenses nécessaires pour honorer le décret circulation :

    ✓ 400 kEUR pour des actions de communication liées à la mise en œuvre du décret circulation
    ✓ 500 kEUR pour le développement d'applications informatiques liés à la mise en œuvre du décret circulation

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	400	0			
Crédits 2023	1770	1212	558			
Totaux	**2170**	**1612**	**558**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etude dans le cadre du PRW – 317 - 114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **30 milliers EUR**
  - Liquidation : **30 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	30	30	0	0		
Totaux	**30**	30	0	0		

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **90 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	90	90				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**90**	90				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
  *estimation à partir des visas

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **165 milliers EUR**
  - Liquidation : **165 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH_3 dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	165	165				
Totaux	**165**	165				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)

- Montant du crédit proposé **:**

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **12 milliers EUR**
  - Liquidation : **12 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	12	12				
Totaux	**12**	12				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 72.00.01 –Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **162 milliers EUR**
  - Liquidation : **250 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2023, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Liège. Les montants liés à la station de Charleroi ont été engagés en 2022.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	100	100				
Crédits 2023	162	150	12			
Totaux	**262**	**250**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **100 milliers EUR**
  - Liquidation : **100 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.

- 5 kEUR Achat mobilier
- 20 kEUR Achat PC pour le personnel
- 15 kEUR Achat/licence software pour le personnel
- 60 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
Totaux	**100**	**100**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
- Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
- Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
- Décret climat 20 février 2014.
- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
- Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **970 milliers EUR**
  - Liquidation : **950 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - ✓ 50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne
  - ✓ 30 kEUR pour des outils de communication pour les nouveaux calculateurs
  - ✓ 200 kEUR pour POLLEC
  - ✓ 25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation
  - ✓ 7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE
  - ✓ 250 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC & la mise à jour du PACE 2030/PWEC
  - ✓ 120 kEUR pour les événements liés à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024
  - ✓ 50 kEUR sur la transition juste
  - ✓ 50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS
  - ✓ 150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes
  - ✓ 38 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	550	550	0			
Crédits 2023	970	370	600			
Totaux	**1520**	**920**	**600**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 12.11.02 –Etudes dans le cadre du PRW (66-317)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
- Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
- Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
- Décret climat 20 février 2014.
- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
- Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
  -

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **39 milliers EUR**
  - Liquidation : **70 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2023, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	31	31				
Crédits 2023	39	39				
Totaux	**70**	**70**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **520 milliers EUR**
  - Liquidation : **550 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs, ….

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	300	300				
Crédits 2023	520	250	270			
Totaux	**820**	**550**	**270**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;

  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;

  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **13.300 milliers EUR**
  - Liquidation : **13.300 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  ✓ **8.000 kEUR** – Contribution wallonne (classique) au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC - partie multilatérale

  ✓ **5.000 kEUR –** Contribution wallonne COP27 dans le cadre des obligations liées à l'Accord de Paris

  ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)

  ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)

  ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations

  ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat

  ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	13.300	13.300				
Totaux	**13.300**	**13.300**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 –Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **500 milliers EUR**
  - Liquidation : **459 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours ou de commencer de nouveaux projets. Dans ce cadre, un montant de 500 KEUR sera disponible en moyens d'actions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	413	259	154			
Crédits 2023	500	200	200	100		
Totaux	**913**	459	354	100		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **275 milliers EUR**
  - Liquidation : **275 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

✓ **75 kEUR** – Plateforme wallonne du GIEC

✓ **200 kEUR** – Subventions aux Universités pour des mesures en faveur du climat

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	275	275				
Totaux	**275**	**275**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

(Nouveau) A.B. 45.24.02 –Subventions à des universités - PRW-65

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 51.12.01 - Aides à l'investissement aux entreprises privées – PRW 67

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **50 milliers EUR**
  - Liquidation : **50 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

  - ✓ **50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	50	50				
Totaux	**50**	**50**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.

Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0

Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **40.000 milliers EUR**
- ordonnancement : **40.000 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	**40.000**	**40.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **0 millier EUR**
- ordonnancement : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO_2 en vue de remplir les obligations de la Wallonie

PROGRAMME 99 – PRW

A.B. 12.11.03 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-114 - Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	600	150	150	150	150	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	**600**	**150**	**150**	**150**	**150**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par la Ministre Tellier

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1200	600	600			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**1.200**	**600**	**600**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.05 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **700 milliers EUR**
  - Liquidation : **700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

PRW-207 - Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	150	150				
Crédits 2023	700	550	150			
Totaux	**850**	**700**	**150**			

A.B. 12.11.03 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires -PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **900 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.800	900	900			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**1.800**	**900**	**900**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition -PRW-066

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  ✓ **PRW-066 - Développer des indicateurs de pilotage de la transition**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	**0**	**0**	**0**			

A.B. 45.24.02 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux -PRW-065
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **4.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.800 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023	4.000	2.800	1.200			
Totaux	**4.000**	**2.800**	**1.200**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 51.12.01 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2-PRW-067

(Code SEC : 51.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **8.000 milliers EUR**
  - Liquidation : **2.000 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					

Crédits 2023	8000	2000	3000	3000		
Totaux	**8000**	**2000**	**3000**	**3000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 – Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- **Dépenses liées au PRW :**

✓ **500 KEUR Renforcement des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée